Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_01-DE

Pays de Nay
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_01-DE

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Délibération n° 2021_1_01

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 17 du Règlement intérieur de la Communauté de communes,

Considérant que le vote du budget 2021 devrait intervenir lors du conseil communautaire du 29 mars 2021 ;

En application de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, repris par l'article 17 du Règlement intérieur de la Communauté de communes, « un débat sur les orientations générales (DOB) du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés », est organisé dans les communes et les EPCI de 3 500 habitants et plus, dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

S'agissant de son contenu et de sa portée, le DOB a pour objet de permette aux élus de définir les grandes orientations et les données essentielles du budget. Il se différencie donc, à ce niveau, de l'examen du budget proprement dit, qui intervient au cours d'une séance ultérieure et distincte. Il est complété des nouvelles dispositions informatives introduites par la Loi Notre du 7 août 2015 (personnel, dette).

Après présentation du DOB en Commission des Finances et en Bureau le 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2021, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Communauté de communes du Pays de Nay * 64800 BENEJACQ

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

PROJET DE VALORISATION DU SITE DU COL DU SOULOR :
PROJETS DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FONCIER

Délibération n° 2021_1_02

(Rapporteur : BERCHON Jean-Marie)

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et de développement du Col du Soulor, il est proposé d'approuver les projets de bail emphytéotique et de convention de mise à disposition du foncier.

Le conseil municipal d'Arbéost, par délibération en date du 12 novembre 2020, a validé à l'unanimité la poursuite du projet de valorisation du site du col du Soulor.

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil municipal d'Arbéost a également donné son accord de principe sur les formes d'actes correspondant au bien et foncier nécessaires à la réalisation du projet.

Deux types de contrats sont envisagés pour cette mise à disposition :
- Un bail emphytéotique de droit commun pour le projet architectural autour du chalet communal,
- Une convention de mise à disposition de terrains pour les emprises nécessaires aux aménagements et équipements extérieurs : promenade, découverte ornithologique, parcours de découverte et de lecture du paysage, contemplations, belvédères, stationnements, signalétiques.

En ce qui concerne le projet architectural (bâtiments d'accueil et d'orientation des publics), sur le chalet communal, l'emprise définitive exacte nécessaire à sa réalisation sera précisée ultérieurement, sur la base du projet validé. Cela donnera lieu à l'inscription aux services du cadastre d'une nouvelle parcelle, correspondant à cet ensemble bâti. Cette parcelle sera précisée dans le bail.

La forme juridique de contrat qui est retenue est un bail emphytéotique de droit commun pour l'euro symbolique, pour une durée de cinquante années. A son terme, ce bail pourra être reconduit de façon expresse. Les aménagements réalisés reviendront au bailleur.

L'usage du 1er étage du bâtiment existant sera précisé ultérieurement sous forme de convention de mise à disposition, rattachée au présent bail par voie d'avenant. Il est toutefois précisé que si le bailleur (la commune d'Arbéost) présente un projet abouti d'utilisation du 1er étage et d'animation. Il sera prioritaire, et prendra à sa charge les aménagements et le fonctionnement correspondants.

Le projet de bail est présenté en annexe.

En ce qui concerne les projets d'aménagements et d'équipements extérieurs, l'emprise nécessaire à leur réalisation est précisée sur la base d'un document d'arpentage. Cela concerne pour la commune d'Arbéost de nouvelles parcelles issues de la division de parcelles existantes. Le document d'arpentage est actuellement à l'enregistrement au service départemental du cadastre. Les numéros de parcelles seront communiqués prochainement et portés à la convention de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

La forme juridique retenue est celle d'une convention de mise à disposition de terrain à titre gratuit. En cas d'évolution des besoins d'emprise, selon la finalisation du projet, cette convention sera adaptée en conséquence par voie d'avenant.

Elle porte principalement sur les points suivants :
- Mise à disposition de terrains à titre gratuit
- Porte spécifiquement sur les aménagements cités en préambule de la convention
- Pour une durée de 50 années avec une notification de dénonciation écrite 5 années avant la prise d'effet
- Obligation de respect des contraintes naturelles et pastorales
- Le maître d'ouvrage est seul responsable des aménagements, de l'entretien et des éventuels dommages, il souscrit un contrat d'assurance.

Le projet de convention de mise à disposition est présenté en annexe.

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 15 janvier 2021,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE **le projet de bail emphytéotique ci-joint, entre la Communauté de communes du Pays de Nay et la commune d'Arbéost ;**

APPROUVE **le projet de convention de mise à disposition ci-joint, entre la Communauté de communes du Pays de Nay et la commune d'Arbéost ;**

AUTORISE **le Président à signer les pièces afférentes et à effectuer toutes autres démarches et formalités requises dans le cadre de ce bail emphytéotique et de cette mise à disposition.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

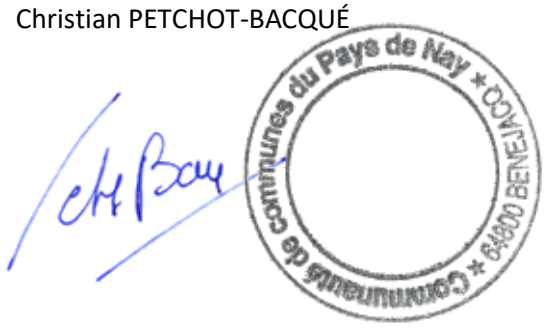

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

PROPOSITIONS COMMUNE D'ARBEOST DECEMBRE 2020 :

ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

BAIL EMPHYTÉOTIQUE DE DROIT COMMUN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE XX JANVIER,

Par devant et en l'Etude de Maître XX, Notaire à XX,

ONT COMPARU,

D'une part,

La COMMUNE D'ARBÉOST, sise Mairie, Le Bourg, 65560 – ARBEOST, identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 216 500 181,

Ci-après désignée la "COMMUNE" ou le "BAILLEUR",

D'autre part,

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY, dont le siège est Parc d'Activités Economiques Montplaisir, 64800 – BENEJACQ, identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 246 401 756,

Ci-après désignée le "PRENEUR",

LESQUELLES ont exposé et convenu ce qui suit.

PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION DES PARTIES

I - La COMMUNE D'ARBÉOST est représentée par Cyrille FRAIZE, Maire de ladite Commune, domicilié à la Mairie d'ARBÉOST, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XX XX 2021, reçue au contrôle de légalité le XX XX 2021, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

II - La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY est représentée par Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la CCPN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2021, reçue au contrôle de légalité le XX XX 2021, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

EXPOSÉ

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

Le projet de valorisation du Col du Soulor a été étudié conjointement, depuis 2015, par la Communauté de Communes du Pays de Nay, la Communauté de communes du Val d'Azun, devenue ensuite la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, la commune d'Arbeost et la commune d'Arrens-Marsous.

Le projet de valorisation du Col du Soulor traduit fondamentalement la volonté des intercommunalités compétentes et des communes :

- de valoriser un site touristique et de générer des retombées économiques sur le territoire ;

-d'en singulariser l'aménagement en s'appuyant sur son identité, son histoire et son environnement.

Les orientations du projet ont été établies dans le cadre d'une concertation et d'une co-construction permanentes, en s'appuyant sur une équipe pluridisciplinaire à dominante paysagiste (bureaux d'études et les CAUE 64 et 65).

Sur cette base, un concours d'architecte a été engagé et mené à bien en 2018.

Cette phase d'études et de concours a permis d'établir l'organisation générale des aménagements sur le site, sur la base des thématiques de développement touristique suivantes :

- valoriser l'activité pastorale, l'histoire des hommes et les activités des habitants,
- valoriser l'environnement et les paysages du col,
- conforter les activités et pratiques de loisirs de pleine nature,
- conforter les pratiques cyclistes et valoriser l'histoire du Tour de France,
- valoriser l'activité d'observation de la migration des oiseaux.

Le projet se décline en plusieurs axes, dont la création d'un pôle d'accueil et d'orientation des clientèles, ainsi que l'organisation de l'espace et l'amélioration de la cohérence de l'ensemble et des espaces publics.

Il s'inscrit, enfin, dans le cadre exclusif des compétences touristiques des deux intercommunalités.

L'action de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY, dans le cadre de la signature du présent bail, relève donc exclusivement de sa compétence touristique obligatoire en matière de zones d'activité touristique et de promotion du tourisme, dont l'animation de la vie touristique et la promotion de l'offre touristique locales, tel qu'il en est disposé à l'article 2 de ses statuts, à l'article L. 5214-16 I. 2° du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 134-1 du code du tourisme.

La COMMUNE D'ARBÉOST possède plusieurs parcelles dépendant de son domaine privé et de son domaine public qui pourraient être mises à disposition de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY.

Etant entendu que le projet nécessite de lourds travaux d'aménagement, il est important que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY possède un titre de longue durée lui octroyant un droit réel sur l'immeuble mis à sa disposition.

Le Conseil municipal d'ARBÉOST a ainsi décidé de donner à bail emphytéotique de droit commun, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

PAYS DE NAY, l'immeuble ci-après désigné, pour une durée de 50 ans, à compter du jour des présentes, moyennant un loyer annuel d'un euro symbolique.

ENGAGEMENTS DES PARTIES – BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique au PRENEUR, qui l'accepte, conformément aux articles L. 451-1 à L. 451-13 du code rural et de la pêche maritime, le bien ci-après désigné. Par suite, il confère au PRENEUR sur le bien ci-après désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, un droit réel susceptible d'hypothèque, qui peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Le présent bail sera donc soumis aux dispositions des articles L. 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et aux stipulations du présent acte.

Article 1er - Désignation du bien donné à bail

Il est ici précisé que le terme "l'IMMEUBLE" désigne le bien donné à bail.

L'IMMEUBLE, objet des présentes, est situé sur le territoire de la commune d'ARBÉOST (Hautes-Pyrénées).

Il est constitué :

- De la parcelle cadastrée section B n° 383, lieu-dit *La Montagne*, en nature de terre, d'une superficie de 09 ca.

- De la parcelle cadastrée section B n° XXX, lieu-dit *La Montagne*, d'une superficie de XX a XX ca, issue de la division de la parcelle cadastrée section B n° 382, lieu-dit *La Montagne*, d'une superficie de 314 ha 35 a 69 ca, et désignée conformément à un extrait cadastral délivré par le service du cadastre des Hautes-Pyrénées et d'après le document modificatif du parcellaire cadastral (document d'arpentage) n° XX dressé le XX XX 2021 par Monsieur Eric DUREAU, géomètre-expert D.P.L.G. à BORDES (64510), vérifié et numéroté le XX XX 2019, documents joints aux présentes pour la publication.

La parcelle cadastrée section B n° XX est en nature de terre et supporte un bâtiment dénommé « *Chalet d'ARBÉOST* » développant une surface d'environ 140 m² en rez-de-chaussée et d'une salle au 1er étage d'environ 145 m².

L'IMMEUBLE ci-dessus désigné, tel qu'il existe, se poursuit et comporte avec :

- Toutes ses aisances et dépendances, tous aménagements, installations, infrastructures secondaires et équipements quelconques sans aucune exception ni réserve et sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée dont la différence en plus ou en moins, s'il en existe et même si elle excède un vingtième, fera le profit ou la perte du PRENEUR ;
- Tous immeubles par destination, toutes servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans aucune exception ni réserve, même si ceux-ci ne sont pas spécialement indiqués dans la désignation ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

- Tous droits de construire et autres droits immobiliers pouvant être attachés audit bien immobilier ; tous ouvrages, constructions et améliorations qui pourront être réalisés à compter des présentes.

L'état de l'IMMEUBLE est bien connu du PRENEUR, qui l'a vu et visité dès avant ce jour, sans qu'il soit besoin de le décrire plus précisément.

Article 2 - Origine de propriété

L'IMMEUBLE appartient en pleine propriété au BAILLEUR, pour l'avoir acquis de …. **A compléter. Ici, la commune doit préciser comment elle est devenue propriétaire de cet IMMEUBLE**

Article 3 - Situation hypothécaire

Un renseignement sommaire hors formalité délivré par le Service Chargé de la Publicité Foncière de TARBES 2 ne révèle aucune inscription en cours de validité.

Le bailleur déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Le BAILLEUR devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui des précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de 6 mois des présentes, et communiquer au PRENEUR les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

Article 4 - Durée

Le présent bail emphytéotique est consenti pour une période de CINQUANTE années entières et consécutives, commençant à courir le jour des présentes.

En aucun cas, la durée du présent bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Ce bail pourra être reconduit de façon expresse pour une durée allant de 18 à 49 années et dans des conditions de loyer identiques.

Pendant une période de cinq années précédant le terme du présent bail emphytéotique, et à la demande de la partie la plus diligente, un courrier sera adressé à l'autre partie afin de convenir d'un échéancier des négociations devant aboutir éventuellement à la conclusion d'un nouveau contrat.

Article 5 - Loyer ou redevance

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance de UN EURO symbolique par an.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

Article 6 - Situation locative

Le PRENEUR a la jouissance des biens ci-dessus désignés à compter de ce jour par la prise de possession réelle, les biens loués étant libres de toute location ou occupation, sauf mentions ci-après, et n'ayant fait l'objet ni de réquisition ni de préavis de réquisition, ainsi que le bailleur le déclare.

Le BAILLEUR déclare que l'IMMEUBLE est actuellement occupé à titre gratuit une partie de l'année par une association d'ornithologie en charge du comptage des migrations de rapaces. Cette association a déclaré son siège social en Mairie d'Arbéost.

Le BAILLEUR déclare en outre qu'une partie du rez-de-chaussée du « *Chalet d'Arbéost* » fait l'objet d'une convention d'utilisation au bénéfice de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES aux fins de stockage de matériels.

Le PRENEUR est substitué au BAILLEUR dans les droits et obligations tirés des conventions ci-dessus mentionnées, et étudiera les modalités de partenariat à conclure à l'issue desdites conventions avec ladite association et avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES.

Article 7 - Etat des lieux

Le PRENEUR prendra l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le BAILLEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vice, même caché, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties dans un délai maximum d'un mois à compter des présentes, en deux exemplaires.

Article 8 - Urbanisme - Servitudes

L'IMMEUBLE donné à bail est soumis aux dispositions de la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil municipal d'ARBÉOST du 13 mars 2012 et par arrêté préfectoral du 31 mai 2012.

L'IMMEUBLE est situé dans un secteur où les constructions ne sont pas autorisées sauf exceptions liées à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires :

- A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- A l'exploitation agricole ou forestière,
- A la mise en valeur des ressources naturelles.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

Conformément aux articles L. 111-1 et R. 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du Règlement National d'Urbanisme sont applicables.

La COMMUNE D'ARBÉOST est classée en zone de montagne par arrêté du 6 Septembre 1985.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY a approuvé une *Charte architecturale et paysagère* applicable à l'IMMEUBLE.

A la connaissance du BAILLEUR, l'IMMEUBLE n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique

En toute hypothèse, le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent ou pourraient grever l'IMMEUBLE loué, et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant sur le territoire de la COMMUNE D'ARBÉOST.

Le PRENEUR en outre souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans aucun recours contre le BAILLEUR, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance il n'a été créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le bien loué, et qu'il n'en existe aucune, à l'exception de celles résultant de la loi, des titres de propriété, ou de la situation naturelle des lieux.

Le PRENEUR peut acquérir au profit du fonds loué des servitudes actives, et le grever de servitudes passives, qui ne devront pas excéder la durée du bail.

Article 9 - Conditions et charges

Le présent bail est soumis aux dispositions des articles L. 451-1 à L. 451-13 du code rural et de la pêche maritime. Il est en outre soumis aux conditions suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :

1. Constitution et acquisition de droits réels

Il est rappelé que le bail emphytéotique confère au PRENEUR un droit réel susceptible d'hypothèques ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Le PRENEUR, en sa qualité d'emphytéote, bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur l'IMMEUBLE donné à bail, tout changement, amélioration ou construction, en application de l'article L. 451-7 du code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

2. Installations, aménagements, constructions

Entre autres possibilités, et compte tenu du caractère emphytéotique du bail, le BAILLEUR autorise le PRENEUR à réaliser tous les travaux de construction et d'aménagement envisagés par ce dernier, ainsi que toutes installations induites nécessaires à l'exploitation actuelle ou future de l'IMMEUBLE donné à bail, le tout sous la condition que les aménagements ainsi opérés ne portent pas atteinte à la valeur du fond du BAILLEUR et respectent la destination inhérente au cadre strict des compétences zones d'activité touristique et promotion du tourisme du PRENEUR, dont celle, pour le « Chalet d'Arbéost », principalement de pôle d'accueil et d'orientation du public.

Par l'effet du présent bail emphytéotique :

- Le PRENEUR aura, entre autres facultés, sous les deux conditions ci-dessus mentionnées, celle de procéder dans l'emprise de l'IMMEUBLE donné à bail à toutes opérations et à tous aménagements, installations et/ou constructions et/ou bâtiments qu'il jugera utiles aux activités exercées sur l'IMMEUBLE, dont il sera seul maître d'ouvrage, et à condition de respecter toutes législations, réglementations et prescriptions de toutes natures, notamment d'urbanisme ;

- Tous éléments constructifs et/ou aménagements que le PRENEUR choisirait de réaliser devront l'être conformément aux règles de l'art, aux DTU, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant des déclarations ou autorisations obtenues, notamment d'urbanisme.

- Le PRENEUR s'engage à obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien de ses installations actuelles et futures.

- Le BAILLEUR s'engage à ne pas s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux engagés par le PRENEUR et, plus particulièrement, n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux que ces dernières auront passées avec le PRENEUR.

3. Entretien des ouvrages

Le PRENEUR devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les ouvrages et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement à l'identique de tous les éléments de la construction et de ses aménagements au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le PRENEUR devra notamment effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps imparti. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de retard de manière à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

Le PRENEUR devra assurer la mise en conformité de l'IMMEUBLE donné à bail et des installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes et réglementations techniques et administratives qui viendraient à être applicables au cours du présent bail, de telle sorte qu'à son issue, l'ensemble des immeubles, équipements et installations soient conformes à la réglementation alors en vigueur.

Le BAILLEUR aura le droit de faire visiter l'IMMEUBLE donné à bail et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement, après avoir prévenu le PRENEUR et en sa présence.

Le PRENEUR répondra de l'incendie des bâtiments, ouvrages et aménagements réalisés sur l'IMMEUBLE loué, quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre, le PRENEUR sera tenu de procéder à la reconstruction des ouvrages, ou à la remise en état des parties endommagées, ou à la reconstruction des fractions détruites.

Si les bâtiments, ouvrages et aménagements périssent par cas fortuit ou force majeure, le PRENEUR ne sera pas obligé de reconstruire les bâtiments, ouvrages et aménagements ayant péri, et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

4. Conditions de jouissance

Le PRENEUR jouira raisonnablement des biens donnés à bail, conformément à leur nature.

Il s'oblige à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage tout trouble de jouissance

5. Location – cession

Le PRENEUR pourra louer librement les biens faisant l'objet du présent bail pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.
En conséquence, à l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le PRENEUR ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Les droits résultant du présent bail ne pourront être cédés qu'à une tierce personne subrogée au PRENEUR dans les droits et obligations découlant dudit bail, avec l'accord express du BAILLEUR.

6. Contributions - Charges

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels l'IMMEUBLE loué et les constructions, ouvrages et aménagements qui y sont édifiés peuvent et pourront être assujettis.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

7. Assurances

Le PRENEUR tiendra constamment assurés auprès d'une compagnie solvable, pendant toute la durée du bail, pour une somme suffisante, contre les risques d'incendie, d'explosions et de dégâts des eaux, les risques locatifs, et le recours des voisins, les bâtiments et ouvrages de toute nature, son mobilier personnel et son matériel. Il s'assurera en outre pour tous les risques résultant de l'activité exercée dans l'IMMEUBLE loué.

En outre, le PRENEUR devra souscrire une assurance dommage – ouvrage au titre des travaux soumis à obligation d'une telle souscription.

En cas de sinistre, le PRENEUR s'engage irrévocablement à employer l'indemnité versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages.

Le preneur s'engage à communiquer au bailleur et à première demande, une copie de l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrites en exécution des présentes.

8. Responsabilité - Recours

Le PRENEUR prendra le bien dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du bailleur pour raison :

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de mitoyennetés, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

. Soit même de la surface du bien, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte du PRENEUR, sans aucun recours contre le BAILLEUR à ce sujet.

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR en cas de tous dégâts causés aux biens donnés à bail emphytéotique et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers, et il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché.

9. Résiliation

Conformément au 2e alinéa de l'article L. 451-5 du code rural et de la pêche maritime, le BAILLEUR pourra demander la résolution du présent bail en justice, en cas d'inexécution des conditions du contrat par le PRENEUR, ou si ce dernier a commis sur le fonds des détériorations graves.

La saisine par le BAILLEUR de la juridiction compétente pour prononcer la résolution du bail devra être précédée, à peine d'irrecevabilité, d'une mise en demeure notifiée au PRENEUR d'avoir à exécuter l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, demeurée infructueuse au terme d'un délai de six mois.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

Il est rappelé qu'en vertu du 3e alinéa de l'article L. 491-5 du code rural et de la pêche maritime, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

En outre, dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé aux titulaires de ces droits réels.

Si, dans le délai de deux mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, le BAILLEUR pourra poursuivre la résolution judiciaire du bail.

10. Sort des constructions et ouvrages

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résolution judiciaire, le PRENEUR sera tenu de laisser et d'abandonner toutes les constructions et améliorations qu'il aura faites, sans pouvoir réclamer aucune espèce d'indemnité ni compensation.

Article 10 – Stipulations particulières relatives à l'usage du 1er étage du « *Chalet d'Arbéost* »

Il est envisagé de développer, au 1er étage du Chalet du Soulor, une activité locative d'accueil de groupes (classes vertes, séminaires, etc.). Le BAILLEUR déclare son intérêt pour développer un tel projet sur ce bâtiment. Aussi, si le BAILLEUR est en capacité de présenter un projet de ce type abouti, le PRENEUR le jugera comme prioritaire sur les autres projets envisagés sur ce niveau du bâtiment. Le BAILLEUR prendra alors à sa charge les aménagements intérieurs inhérents.

Une convention de mise à disposition fixera les conditions d'occupation et de gestion de cet espace.

Si toutefois le BAILLEUR et le PRENEUR conviennent d'un projet co-construit, les modalités de prise en charge financière et les modalités de gestion pourront être rediscutées entre les deux parties.

Dans ce cas, cet espace sera utilisé pour cette destination, réciproquement par le BAILLEUR et le PRENEUR. Une convention de mise à disposition réciproque fixera les conditions d'occupation et de gestion de cet espace.

Le projet de cette convention sera joint ultérieurement par avenant aux présentes.

Article 11 - Dossier de diagnostic technique

Conformément aux dispositions de l4article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique se trouve annexé après mention au présent acte.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

Une étude Structures et Amiante a été réalisée par le PRENEUR au 1er semestre 2018.

Ce dossier a été réalisé par la société SESO en avril 2018. Il comprend :

- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L.133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- l'état relatif à la présence de plomb dans le bâtiment ;
- l'état relatif à la solidité du bâtiment.

Ce diagnostic révèle la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, ce que le PRENEUR reconnaît. Il déclare en avoir parfaitement connaissance et en faire son affaire personnelle, sans recours possible contre le BAILLEUR.

Le même rapport ne fait état d'aucun matériaux ou produits contenant du plomb, et ne révèle pas la présence de termites ou d'insectes xylophages.

Ces documents sont joints en annexe.

Article 12 - Informations sur le bien

12-1 - État des risques et pollutions

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Hautes-Pyrénées le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028.

La Commune d'ARBÉOST, sur le territoire de laquelle est situé l'IMMEUBLE, est listée par cet arrêté au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en zone moyenne (zone de sismicité 4).

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) indiquent que la Commune de ARBÉOST n'est pas couverte par un plan de prévention de risques naturels ni par un plan de prévention de risques technologiques.

L'état des risques et pollutions conforme à l'arrêté du 17 mars 2017 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du , est annexé aux présentes, après visa par les parties.

12-2 - Consultation des sites GEORISQUES, BASIAS, BASOL, INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES et IRSN

Il ressort de la consultation de ces sites que, sur la Commune d'ARBÉOST:

- aucune canalisation de matières dangereuses ne traverse son territoire,
- aucune cavité souterraine n'a été répertoriée,

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

- aucune installation industrielle classée pour la protection de l'environnement, et aucun site industriel et activités de service qui accueillent ou ayant accueilli des activités polluantes, dont aucun ayant cessé toute activité, aucun toujours en activité et aucun non renseigné, sont implantés sur son territoire,
- aucun mouvement de terrains a eu lieu,
- aucun terrain n'a subi une pollution des sols,
- l'exposition aux retrait-gonflements des sols argileux est soumise à l'aléa moyen et l'IMMEUBLE est inclus dans son périmètre,
- le classement en potentiel radon est de catégorie Faible.

12-3 - Sinistres

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, le BAILLEUR déclare que pendant la période où il a été propriétaire, l'IMMEUBLE n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances et que, pour la période antérieure, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Article 13 - Publicité foncière

Le PRENEUR fera publier une expédition du présent bail au Service de la Publicité Foncière de Hautes-Pyrénées.

Article 14 - Déclarations fiscales

Pour le calcul de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, la valeur locative est estimée à la somme de un euro symbolique.

Article 15 - Droits

Taxe de publicité foncière	x € x 0,70 %	€
Frais d'assiette	x € x 2,14 %	€
Contribution de sécurité immobilière	x € x 0,10 %	€

Article 16 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, s'il y a lieu, sont à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige expressément.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs précisés en tête des présentes.

Fait à Bénéjacq,

le

et après que lecture leur en a été donnée, les comparants ont signé le présent acte reçu et authentifié par Monsieur Cyrille FRAIZE, Maire de la COMMUNE D'ARBÉOST,

Monsieur Cyrille FRAIZE Maire Commune d'Arbéost	Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE Président Communauté de communes Du Pays de Nay

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

ANNEXES :

- Délibération du Conseil municipal de la COMMUNE D'ARBÉOST DU XX avril 2019,
- Délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY du XX avril 2019,
- Document d'arpentage de la parcelle cadastrée section B n° XX, et extrait du plan cadastral,
- Renseignement sommaire hors formalité délivré par le Service Chargé de la Publicité Foncière de TARBES 2 le XX XX 2019,
- Convention COMMUNE D'ARBÉOST / ASSOCIATION ORNITHOLOGIQUE du XX XX XXXX,
- Convention COMMUNE D'ARBÉOST / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES d'utilisation du Chalet d'Arbéost,
- Etat des lieux du XX XX 2019,
- Projet de convention COMMUNE D'ARBÉOST / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY pour l'usage du 1er étage du Chalet d'Arbéost,
- Dossiers de diagnostics techniques,
- Etat des risques et pollutions.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

PROPOSITIONS COMMUNE D'ARBEOST DECEMBRE 2020

CONVENTION

de mise à disposition d'un terrain
à titre gratuit

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La Commune d'Arbéost (Hautes-Pyrénées), représentée par son Maire, Cyrille FRAIZE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal du ....., reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée la "Commune",

ET

D'AUTRE PART,

La Communauté de communes du Pays de Nay (Pyrénées-Atlantiques), représentée par son Président, Christian Petchot-Bacqué, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du ....., reçue au contrôle de légalité le ....., dont un exemplaire est annexé aux présentes,

ci-après désignée "l'Occupant",

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Par délibération en date du ....., le Conseil Municipal d'Arbéost a décidé de mettre gratuitement un terrain à la disposition de la Communauté de communes du Pays de Nay afin qu'elle y implante les aménagements prévus dans le cadre du programme pour la valorisation du col du Soulor. Les aménagements seront définitifs lors de la validation de l'avant-projet, élaboré en phase de maîtrise d'œuvre. Les fiches programmatique sont jointes en annexe.

Les parties reconnaissent d'un commun accord que la priorité reste la vie pastorale du Col du Soulor et son respect. Par conséquent, l'Occupant s'engage à faire tout ce qui s'avèrera nécessaire pour assurer un parfait équilibre entre les aménagements sur le terrain mis à disposition (mise en place de parcours de découverte et de lecture du paysage, signalétiques) et le caractère naturel et pastoral du site qui ne saurait être remis en cause. Ainsi, ces aménagements ne devront pas réduire de manière trop significative les espaces herbeux afin de ne pas créer de préjudice à l'activité économique agricole locale, notamment dans le calcul des surfaces qualifiées d'estives.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

CONVENTION

Par les présentes, la Commune met à la disposition de l'Occupant, qui accepte, le terrain ci-après désigné, aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET DESTINATION

Sont mis à disposition :
- Une partie de la parcelle cadastrée section B n°384 dite ganque de Saucède, d'une contenance totale de 29ha 83a 39ca, d'une superficie de …ha a ca,
- une partie de la parcelle cadastrée section B n°415, d'une contenance totale de 393ha 07a 38ca, d'une superficie de 48 ares et 19 centiares.
- Une partie de la parcelle cadastrée B n°481, d'une contenance totale de 364ha 31a 39ca, d'une superficie de 1 hectare 43 ares et 25 centiares.

L'intégralité des aménagements du projet, même s'ils ne pourront être décrits précisément que lorsque le projet sera validé, est présentée ici : promenade, découverte ornithologique, parcours de découverte et de lecture du paysage, contemplations, belvédères, stationnements, signalétiques.

La délimitation du terrain mis à disposition figure sur le plan annexé aux présentes après visa par les parties.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE

Le terrain est mis à disposition sans exception ni réserve et sans garantie de contenance.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 50 ans. Elle se renouvellera, selon les mêmes conditions, par tacite reconduction, par périodes de 50 ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, 5 ans avant l'échéance.

ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie sous les conditions suivantes que l'Occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1° L'Occupant est autorisé à occuper le terrain objet de la convention exclusivement pour la réalisation des aménagements mentionnés à l'article 1 ci-dessus, et pour les seules emprises de ces derniers, sans porter atteinte à la destination dudit terrain et à ses caractères naturel et pastoral ;

2° La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant sur les terrains communaux ;

3° L'Occupant est seul maître d'ouvrage des aménagements mentionnés à l'article 1 ci-dessus, qu'il installe, entretien et remplace à ses frais exclusifs ;

4° L'occupant est responsable des dommages éventuels causés au terrain qui les supporte et aux tiers par les aménagements mentionnés à l'article 1 ci-dessus, ou par leur utilisation,;

5° L'Occupant devra souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques liés à cette responsabilité ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_02-DE

6° Il prendra le bien, objet de la convention, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Commune pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ;

7° Il jouira raisonnablement de la propriété, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations, mais conformément à l'avant-projet arrêté et validé ;

8° Il s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et préviendra immédiatement la Commune, s'il en est commis, afin qu'elle puisse agir directement ;

9° De son côté, la commune s'engage à informer l'occupant de l'existence de servitudes apparentes ou occultes qui pourraient grever la réalisation du projet. Pour cela, la commune s'engage à régler les éventuelles difficultés liées à ces servitudes en amont du démarrage du projet ;

10° A l'expiration de la présente convention, l'Occupant devra retirer les aménagements mentionnés à l'article 1 ci-dessus, si bon semble à la Commune, celle-ci pouvant également les conserver sans indemnité due à l'Occupant.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance conféré à l'Occupant est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINANCIERE

Compte tenu de la valorisation qu'elle procure au terrain communal et de l'intérêt général des aménagements qu'elle autorise, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement,

A Arbéost,
Le

La Commune [1],

La Communauté de communes [1],

1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

OCMR : MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES DIRECTES

Délibération n° D_2021_1_03

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n°2018-5-11bis de mise en place de l'Opération Collective de Modernisation Rurale (OCMR) et approuvant le règlement d'intervention,
Vu la délibération n°2019-7-04 relative à la possibilité d'octroyer un acompte de 50% de la subvention dans l'attente de la clôture du dossier,

Dans le cadre du programme de l'OCMR, la Communauté de communes du Pays de Nay s'est dotée d'un règlement d'aides directes aux entreprises commerciales et/ou artisanales.

Après accord des services de l'Etat gestionnaire du fonds FISAC et afin d'adapter notre règlement au contexte de crise sanitaire, il est proposé de le modifier dans la limite des critères d'éligibilité de ce fonds.

Il est notamment proposé d'intégrer à l'éligibilité des dépenses de modernisation des entreprises les frais liées au développement des outils numériques et notamment la mise en place de site de vente en ligne. L'article 2 relatif aux dépenses subventionnables serait complété en ce sens, comme présenté en annexe.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 18 novembre 2020,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE **les modifications apportées au règlement d'aides directes aux entreprises dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation Rurale tel que présenté en annexe.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

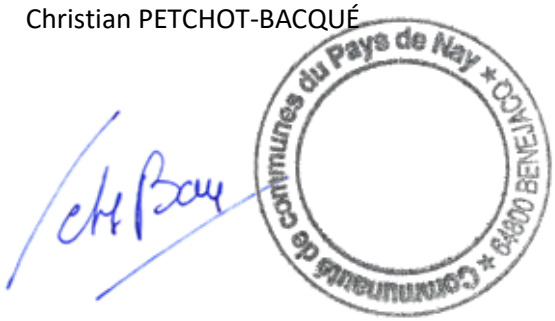

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION RURALE (OCMR)

Règlement d'attribution des aides directes

Vu l'article L.750-1-1 du code de commerce et le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 du code de commerce relatif au FISAC, modifié par le décret n°2015-1112 du 2 septembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juillet 2018,

Un fonds d'intervention d'aide à la modernisation des entreprises artisanales et commerciales est mis en œuvre dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation Rurale (OCMR) du Pays de Nay portée par la CCPN, en partenariat avec l'Etat, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, l'Union des Professionnels du Pays de Nay, la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Il a pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et à assurer, à plus long terme, le maintien et le développement d'activités économiques sur le territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'Etat, du Conseil Départemental, et des communautés de communes dans le cadre du FISAC.

Ces aides sont effectives jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le diagnostic économique et commercial du territoire du Pays de Nay et la réflexion collective ont fait émerger cinq enjeux stratégiques majeurs :

- La relance du secteur alimentaire traditionnel,
- Le renforcement de la part de marché non alimentaire,
- L'adaptation aux nouveaux habitants,
- L'amélioration de l'effet vitrine des espaces commerciaux,
- Le maintien de l'artisanat comme un moteur économique.

Il s'agit notamment, via une stratégie et la mise en œuvre d'un programme d'actions, d'éviter le risque de découplage, à la fois par les touristes et les habitants locaux, entre territoire de vie (ou de visite) et territoire de consommation.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

La stratégie commerce artisanat de l'OCMR doit ainsi œuvrer et contribuer à un projet de développement de l'économie de proximité.

Les principaux objectifs du programme sont :

- Relancer la filière alimentaire par la valorisation des tournées alimentaires, le maillage commerce/agriculture, la mise en réseau pour une promotion des savoir-faire,
- Adapter les commerces aux nouvelles exigences de la clientèle, par le soutien à l'investissement, un soutien au développement au développement de service de livraison à domicile, et l'adaptation de l'accueil et de l'offre des cafés/hôtels/restaurants,
- Moderniser les cœurs de bourgs par le soutien à l'investissement, la mise en place d'une signalétique générale sur le territoire, et la construction et le respect d'une charte et d'enseignes et de façades,
- Soutenir à la dynamisation artisanale par la mutation vers des zones d'activités, le développement des savoir-faire en habitat en HQE, le soutien à la diversification de la filière production,
- Soutenir financièrement les entreprises artisanales et commerciales dans leurs projets de modernisation sous forme d'aides directe (subventions), ciblées sur cinq priorités : la modernisation des points de vente, la modernisation des façades et enseignes, la modernisation des commerces non-sédentaires, la mise en accessibilité des points de vente, l'investissement technique et technologique.

Les projets des entreprises devront être cohérents avec le projet de territoire et les documents d'urbanisme : SCoT, PLU, contrats de territoire, charte d'enseignes et de façades

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- Les entreprises artisanales, inscrites au Répertoire des Métiers,
- Les entreprises commerciales et de services, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de l'OCMR Pays de Nay, et a fortiori leur(s) établissement(s) d'activité,
- Les entreprises offrant un service à l'année à la population,
- Les entreprises créées depuis au moins deux ans et fournissant deux bilans comptables,
- Les transmissions/reprises concernant des entreprises ayant plus de trois ans d'existence,
- Les entreprises nouvellement créées, qui offrent un nouveau service de première nécessité à la population à l'année et à condition de ne pas générer de distorsion de concurrence,
- Les cafés et restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale et offrant un service à l'année,
- Les entreprises commerciales disposant d'une surface de vente inférieure à 400m².

Ces entreprises peuvent être sédentaires ou non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales.

Pour les travaux d'aménagement dans des locaux n'appartenant pas à l'entreprise, celle-ci doit disposer d'un bail commercial de 3, 6 ou 9 ans, ou d'un bail administratif.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

Concernant les auto entrepreneurs, l'activité concernée doit être l'activité principale du chef d'entreprise et non le complément d'une autre activité rémunérée. Le statut d'auto entrepreneur a été choisi pour permettre le démarrage de l'activité et donc, servir de tremplin. L'activité concernée par l'aide doit répondre à une demande locale, sans qu'il y ait distorsion de concurrence.

Dans tous les cas, les entreprises éligibles, dites de proximité, doivent avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers).

Le chiffre d'affaires doit être inférieur à un million d'euros HT, sans dérogation possible. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements, les investissements devront être réalisés sur le périmètre de l'OCMR Pays de Nay.

Enfin, les entreprises doivent être saines et se trouver à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.

Ne sont pas éligibles:

- Les pharmacies,
- Les professions libérales,
- Toutes les activités liées au tourisme,
- Les entreprises dont l'activité est saisonnière,
- Les restaurants gastronomiques (dont l'essentiel des prestations s'adresse à la population touristique) et les hôtels-restaurants autres que ceux précités,
- Les agences immobilières, de courtage, d'assurance et de voyages,
- Les mutuelles,
- Les transporteurs,
- Les commerces de gros,
- Les cinémas,
- Les créateurs d'entreprise, sauf en cas de nouveau service de première nécessité,
- Les entreprises commerciales et artisanales ayant bénéficié d'une subvention du FISAC au cours des deux dernières années.

ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont subventionnables :

- Les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires ou ceux destinés à favoriser l'accessibilité des PMR aux locaux d'activités),
- Les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert),
- Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve qu'il soit sous garantie du vendeur et conforme aux normes en vigueur, et sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente, et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

Priorités de l'OCMR Pays de Nay:

- La modernisation des points de vente alimentaires et non-alimentaires :

Aide à la modernisation des devantures commerciales (façade, enseigne, vitrine), travaux qui devront être réalisés conformément aux recommandations de la Charte d'enseignes et de façades du Pays de Nay,

Aide à la modernisation intérieure (mobilier, éclairage, agrandissement…).

Aide à la modernisation des ateliers et laboratoires.

- La modernisation des commerces non-sédentaires :

Aide à l'achat, à l'aménagement, à la modernisation et à la mise aux normes des équipements.

Investissements destinés à la mise en place de tournées alimentaires (véhicule de tournées, vitrine réfrigérée…) lorsque la création de la tournée ne provoque pas de distorsion de concurrence et apporte un réel service à la population locale.

- La mise en accessibilité des points de vente :

Aide à la mise en accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite. Investissements destinés à favoriser l'accessibilité des PMR aux locaux d'activités.

- L'investissement technique et technologique :

Aide à l'acquisition de matériel technique (hors-renouvellement) permettant à l'entreprise, par une innovation réelle (nouvelle activité, nouvelle offre, nouveau service), de renforcer sa position concurrentielle et/ou de conquérir de nouveaux marchés.

- Les investissements de sécurisation du local d'activité.
- Les investissements de modernisation numérique de l'activité commerciale et artisanale

Ne sont pas subventionnables :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité,
- Les véhicules (sauf ceux utilisés pour la réalisation de tournées à condition que cela ne cause pas de distorsion de concurrence),
- Les investissements financés par crédit bail ou leasing, location avec option d'achat,
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,
- Les investissements se rapportant à des éléments incorporels hors dépenses de numérisation de l'activité,
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même,
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, sauf si elle intervient dans son propre domaine d'activité,
- Le stock.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE ET ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Un taux de subvention total de 20% maximum du montant de l'investissement hors taxes est appliqué.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

Un bonus de 10% sera attribué pour les investissements permettant de faciliter l'accessibilité des entreprises à tous les publics.

Afin d'éviter une excessive dispersion des subventions, un plancher de dépenses subventionnables est fixé. Le montant de la subvention devra permettre d'inscrire l'entreprise dans la durée, un avis circonstancié des chambres consulaires montrant la viabilité du projet devra être joint à la demande.

Le plancher des dépenses subventionnables s'élève à 5 000 € HT.

Le plafond des dépenses subventionnables s'élève à 40 000 € HT.

Engagement de l'entreprise

Pour tous les projets éligibles, l'entreprise devra s'engager dans une démarche « préférence commerce » CCI ou de diagnostic CMA, actions prévues dans le cadre de l'OCMR Pays de Nay.

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION

L'investissement doit être effectué dans un délai d'un an suivant la date de notification de la subvention par le maître d'ouvrage. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSTRUCTION DE L'AIDE

Pour bénéficier d'une aide du FISAC, une demande devra adressée au maître d'ouvrage.

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention figurent en annexe du règlement.

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès du maître d'ouvrage et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception.

Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du Comité de pilotage.

Lorsque l'entreprise verse un acompte à un prestataire, celui-ci ne peut être versé qu'après réception de l'AR, dans le cas contraire le montant versé ne sera pas pris en compte dans le montant de subvention.

Le dossier complet sera examiné par le Comité de pilotage, accompagné de toutes les pièces utiles à son instruction. Le Comité de pilotage pourra également demander d'autres pièces complémentaires utiles à la compréhension du projet.

ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont proposés par le Comité de pilotage présidé par le représentant du maître d'ouvrage et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération, dont l'Etat, le Conseil Régional et les Chambres consulaires.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Un courrier signé par le maitre d'ouvrage sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier. La notification précisera les conditions de versement de la subvention demandée.

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

Une information sera également donnée au Maire de la commune d'appartenance de l'entreprise.

Un compte rendu régulier des aides versées, sera fait en commission développement économique et emploi de la CCPN et en Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée à l'intéressé par arrêté du Président de la CCPN, dans le cadre de sa délégation :

- Après la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées via les relevés bancaires (factures qui devront être conformes aux devis présentés initialement), et le cas échéant l'autorisation d'urbanisme et de travaux,

- Après le contrôle, par les chambres consulaires, de la bonne réalisation des investissements, afin de vérifier leur conformité par rapport au projet.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par avenant, par délibération du Conseil Communautaire :

RAPPEL des avenants :

Délibération 2019-7-04 relative à la possibilité d'octroyer un acompte de 50% afin de faciliter les capacités de trésorerie

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le préfet ou le maître d'ouvrage.

Le ...../..... / .....à .....

Signature et cachet de l'entreprise,

(Précédés de la mention lu et approuvé).

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION RURALE (OCMR)

Avenant n°1

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé des faits :

Le règlement des aides directes dans le cadre du dossier OCMR prévoit notamment que le versement de l'aide se fera après réception des factures de travaux ou d'investissement.

Certaines entreprises nous ont fait part de la difficulté de gestion de leur trésorerie durant la période d'investissement.

Aussi, il est proposé d'établir un avenant au règlement d'aides directe OCMR et ainsi permettre aux professionnels d'obtenir un acompte de 50% dès que le projet est déclaré éligible par le comité de pilotage du fonds.

Les autres conditions de la convention initiales restent inchangées.

Fait à Bénéjacq, le 8 octobre 2019,
Délibération n° 2019-7-04

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PECHOT-BACQUE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_03-DE

OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION RURALE (OCMR)

Avenant n°2

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé des faits :

Après accord des services de l'Etat gestionnaire du fonds FISAC et afin d'adapter notre règlement au contexte de crise sanitaire, il est proposé de modifier le règlement d'aides dans la limite des critères d'éligibilité de ce fonds.
Aussi, il est proposé d'intégrer à l'éligibilité des dépenses de modernisation des entreprises, les frais liées au développement de l'outils numérique et notamment la mise en place de site de vente en ligne.

Les autres conditions de la convention initiales restent inchangées.

Fait à Bénéjacq, le 26 janvier 2021,
Délibération n° …

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PECHOT-BACQUE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_04-DE

Pays de Nay
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_04-DE

EXERCICE EN PROPRE LA COMPETENCE « EAU » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA CCPN

Délibération n° D_2021_1_04

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et la Loi Ferrand n°2018-702 du 3 aout 2018 qui redéfinit certains articles de la Loi NOTRe et notamment les modalités de retrait d'un Syndicat Mixte ;

Vu l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (paragraphe 1 bis) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 indiquant l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) dont la compétence Eau Potable ;

Vu la délibération du 12 février 2018 prise par la CCPN indiquant la volonté de la CCPN d'exercer en propre la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant à nouveau l'appartenance de plusieurs communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Nay au Syndicat Mixte de la Région de Jurançon dont les objets statutaires correspondent à la compétence Eau Potable et dont les périmètres dépassent celui de la CCPN, ces communes étant au nombre de quatre : Assat, Narcastet, Pardies-Piétat et Baliros ;

Afin d'exercer pleinement la compétence « eau » sur l'ensemble de son périmètre, il convient que la CCPN demande son retrait du SMEP de Jurançon (Communes d'Assat, de Narcastet et Pardies-Piétat et Baliros) pour la totalité du bloc de compétence « eau ».

La procédure définit par la Loi Ferrand est de droit commun et nécessite l'accord des communes du SMEP de Jurançon.

Il est rappelé la volonté de la CCPN d'exercer directement cette compétence « eau » sur l'ensemble de son périmètre pour avoir une cohérence entre le fonctionnement (régie directe) et l'investissement (priorisation des investissements en adéquation avec les enjeux de l'assainissement collectif).

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 12 janvier 2021,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE **de demander le retrait du SMEP de Jurançon pour les Communes d'Assat, de Narcastet, de Pardies-Piétat et de Baliros,**

PRÉCONISE de travailler conjointement avec le SMEP de Jurançon selon un calendrier partagé afin de définir ensemble les solutions techniques optimales à mettre en œuvre ainsi que l'impact financier dudit transfert (actifs et passifs),

AUTORISE **le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.**

Adopté à 46 voix pour et 2 voix contre

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

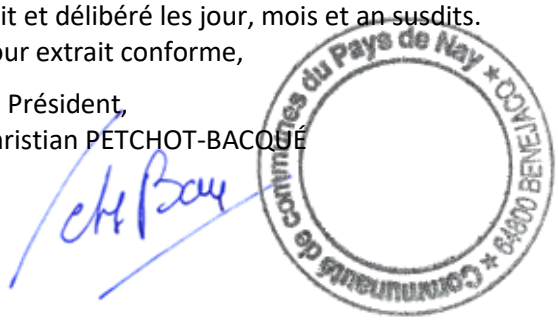

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

PLAN DE FORMATION MUTUALISE EST BEARN

Délibération n° D_2021_1_05

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale prévoit que les collectivités locales établissent, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG64) et le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé (PFM) sur le territoire de l'Est Béarn du Département des Pyrénées-Atlantiques.

La CCPN a participé à la démarche d'élaboration du PFM 2017/2019, au travers de séances de travail faisant intervenir, d'une part le comité de pilotage et, d'autre part, les référents des collectivités. Elle a notamment participé au comité de pilotage fin 2019, pour le renouvellement de ce PFM pour les années 2020-2022.

Il est donc envisagé de pérenniser cet outil mutualisé qui permet d'organiser des formations sur notre territoire.

Après avis favorable du Comité technique du 18 janvier 2021,
Après avis favorable du Bureau du 18 Janvier 2021,
Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 19 Janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOPTE **le plan de formation mutualisé sur le territoire Est-Béarn pour les années 2020-2022, ci-annexé.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

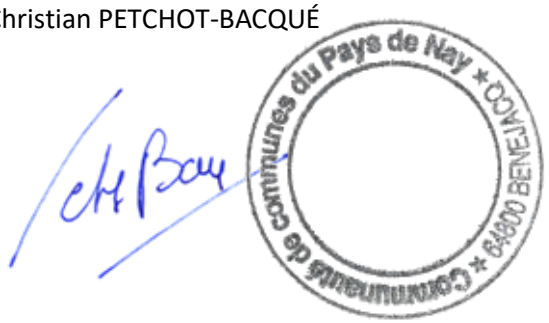

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

PLAN DE FORMATION MUTUALISE DU TERRITOIRE EST BEARN

2020 à 2022

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.
Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.
Le plan de formation est également un des outils de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des agents de la fonction publique territoriale, en application de l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017 et du décret 2017-928 du 06/05/2017 ; il est aussi un des leviers permettant l'accompagnement personnalisé que chaque agent est en droit de solliciter auprès de sa collectivité.

La formation professionnelle continue est enfin un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des comités sociaux concernés.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.
Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le comité social placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales ayant participé à l'élaboration d'un Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi.

Pour aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le CNFPT et le Centre de gestion ont décidé de les accompagner pour élaborer un Plan de formation mutualisé (PFM).

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

Le Plan de Formation Mutualisé dispose d'une « offre de base » présentant les besoins régulièrement identifiés ; il est complété d'une « offre renouvelée » en provenance des besoins des territoires.
Le PFM n'est pas figé et évolue au grès des demandes des territoires, soit par l'inscription de nouveaux besoins soit par l'adaptation de l'offre aux territoires concernés.

I) LE TERRITOIRE EST BEARN

Le territoire au sein duquel est élaboré le Plan de formation mutualisé est constitué de :

- 3 communautés de communes ;
- 178 communes
- 24 syndicats intercommunaux (*SIVOM, SIVU, syndicats mixtes*) ;
- 8 CCAS ou CIAS ;
- 2 établissements autres

II) LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ENGAGES DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées être engagés dans la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé du territoire dès lors qu'ils désignent un référent (*voir § III – B – c ci-dessous*), procèdent et portent à la connaissance du CNFPT le recensement des besoins de formation de leurs agents.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux du territoire Est Béarn ainsi concernés sont les suivants :

Communauté de communes :
- des Luys en Béarn,
- Nord Est Béarn,
- du Pays de Nay.

Communes :
Abère, Arget, Arzacq-Arraziguet, Assat, Asson, Astis, Aubin, Aurions-Iderne,
Barzun, Bénéjacq, Bordères, Bordes, Boeil-Bezing, Buros,
Conchez de Béarn, Doumy, Eslourenties-Daban, Fichous Riupeyrous,
Gabaston, Garlin, Garos, Ger, Higuères-Souye,
Lestelle-Betharram, Limendous, Livron, Lombia, Louvigny, Lucgarier,
Malaussanne, Mazerolles, Mialos, Mirepeix, Montagut, Montardon, Momas, Montaut, Morlaàs, Navailles-Angos, Nay, Nousty, Pontacq, Pouliacq,
Saint-Castin, Saint-Laurent- Bretagne, Samsons-Lion, Sauvagnon, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Morlaàs, Rost, Uzan, Vialer, Vignes, Viven.

CCAS :
Morlaàs

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

Syndicats :

-SI Garlède-Lalonquette
-SIECTOM Coteaux Béarn Adour
-SIVU de regroupement pédagogique Geus d'Arzacq et Luys-de-Béarn, SIVU pour l'entretien de la voirie et des espaces verts, SIVU d'Aide à domicile de la Plaine de Nay
-Syndicat à vocation scolaire d'Eslourenties, Lourenties et Limendous
-Syndicat mixte d'A.E.P du Nord-Est de Pau
-Syndicat de l'Entre-deux Lees
-Syndicat intercommunal Riupeyrous / St Laurent - Bretagne
-Syndicat scolaire Argelos-Astis
-Syndicat des écoles de la région de Garlin

III) L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Le Plan de formation mutualisé permet aux collectivités et établissements publics locaux d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité et établissement public local grâce à des priorités définies en commun et d'élaborer un seul document qui sera soumis pour avis au comité social intercommunal placé auprès du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents ou à leur propres comité sociaux pour les autres collectivités.

A- Les ressources pour élaborer le Plan de formation mutualisé

L'accompagnement proposé par le CNFPT met à disposition des différents acteurs de la démarche une « mallette pédagogique » comprenant les outils suivants :

- le « Guide du plan de formation dans la fonction publique territoriale » édité par le CNFPT ;
- des modèles de fiches de postes ;
- des documents de communication en direction des élus et des agents ;
- des questionnaires de recensement des besoins collectifs et individuels ;
- un fichier de recueil des besoins.

Le Centre de gestion et le CNFP mettent à disposition un règlement de formation.

B- Les acteurs de la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé

Conduit en partenariat avec le Centre de Gestion, la démarche fait intervenir deux types d'acteurs :

- le Comité de pilotage
- les référents de collectivités

a. <u>Comité de pilotage : composition et missions</u>

Il est composé :

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

- du Maire ou du président (*ou de leur représentant*) de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé ;
- du Directeur général des services et du responsable de formation de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé.

Le Comité de pilotage est chargé de valider :

- la méthode d'élaboration du Plan de formation mutualisé
- la composition du groupe des référents
- le contenu du Plan de formation mutualisé

b. Référents de collectivités : composition et missions

Les référents des collectivités sont désignés au sein de chaque collectivité par l'autorité territoriale ou administrative représentant la collectivité et/ou l'établissement public local au sein du comité de pilotage.

Ils sont chargés des missions suivantes :

- assurer l'information au sein de leur collectivité sur la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé ;
- élaborer le règlement de formation ;
- faire adopter par la collectivité le règlement de formation élaboré par le Groupe projet ;
- définir les axes prioritaires de formation du plan de formation mutualisé ;
- définir les actions de formation à inscrire au Plan de formation mutualisé en fonction des axes prioritaires définis au moment de la réunion d'arbitrage.
- assurer le recensement des besoins de formation des agents de la collectivité et en faire la synthèse à l'aide des documents mis à disposition par le CNFPT ;
- procéder à la mutualisation des besoins de formation transmis par chaque collectivité participantes ;
- transmettre le document de synthèse des besoins de formation à l'interlocuteur du territoire du CNFPT.

C- Durée du Plan de formation mutualisé

Le Plan de formation mutualisé est mis en œuvre au cours des années 2020 à 2022

D- Date de l'avis du Comité social

Le comité social placé auprès du Centre de gestion a émis un avis favorable le __/__/___

IV) LE CONTENU DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

A- Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

Les référents ont défini les axes prioritaires de formation suivants :

1- Axes communs aux structures intercommunales et communales :

- **Scolaire et périscolaire** :
  - Écoute et communication avec les familles
  - Prévention et régulation des situations conflictuelles entre et avec les enfants
  - Techniques d'animation de jeu (récupération, détournement, …)

- **Éducation** :
  - Pratiques d'animation au service de la relation éducative
  - Animation des relais assistants maternels

- **Social** :
  - Accompagnement des personnes âgées à domicile

- **Management** :
  - Intelligence collective
  - Conduite de réunion
  - Encadrement d'une équipe
  - Travail en réseau

- **Amélioration du service public** :
  - Communication interne et externe
  - Accueil et orientation du public
  - Rédaction administrative
  - Bureautique et gestion du parc informatique

- **La sécurité** :
  - Hygiène alimentaire
  - Secourisme
  - Habilitation électrique
  - Sécurité incendie
  - Formation des assistants et conseillers de prévention

- **Commande publique** :
  - Procédures appels d'offres
  - Groupements d'achats
  - Marché à procédure adaptée
  - Exécution des marchés publics

- **Juridique** :
  - Environnement juridique
  - Assurances

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

- Rédaction et contrôle des actes administratifs

➢ **Mobilité professionnelle :**
- Accompagnement au projet d'évolution professionnelle
- Formation des tuteurs

➢ **Finances publiques** :
- Les régies
- Fiscalité et marges de manœuvre
- La taxe sur la valeur ajoutée

➢ **Ressources humaines** :
- Gestion des carrières
- Rémunération
- Dialogue social

➢ **Technique et Environnement** :
- Hygiène des locaux
- Entretien du matériel des espaces verts
- Tronçonnage

2- Priorités spécifiques aux communes :

➢ **Citoyenneté et population** :
- État civil
- Législation funéraire, gestion des cimetières

3- Priorités spécifiques aux communautés de communes :

➢ Politique culturelle dans les bibliothèques
➢ Petite enfance
➢ Animation dans les piscines
➢ PLUI

B- Dispositif de recensement des besoins de formation des agents

Au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local, et à l'aide des documents fournis par le CNFPT, le référent effectue le recensement des besoins collectifs de formation auprès des responsables concernés puis le recensement des besoins individuels auprès des agents.
Il transmet au CNFPT le « document de synthèse » qui est le résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Sur la base des « documents de synthèse » transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, les référents procèdent à la mutualisation des besoins de formation qui est joint en annexe du présent document.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins 13 agents, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

C- Le programme annuel de formation

Chaque année, les référents définissent le programme annuel de formation.

V) LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

A- Nombre de journées de formation financées par le CNFPT

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, **35** journées-groupe de formation. (le nombre de journées- groupe de formation peut cependant connaître des variations, le nombre retenu pour l'année en cours est transmis chaque année, par le CNFPT, aux collectivités).

B- Les règles de constitution des groupes de formation organisés par le CNFPT

Dans la mise en œuvre du Plan de formation mutualisé, un groupe de formation est constitué d'au moins 13 stagiaires sauf pour les domaines de formation suivants :

- Illettrisme : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Hygiène, sécurité, santé au travail : seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Agent d'entretien du bâtiment : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formation aux techniques culinaires : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formations de formateurs/ formations tutorales : seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Tronçonnage : seuil minimum de stagiaires fixé à 6

Hormis pour les domaines ci-dessous, aucun groupe de formation ne peut être constitué avec moins de 13 stagiaires.
Les stagiaires sont issus des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où des places de formation seraient disponibles après avoir procédé à l'inscription de tous les agents demandeurs des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus, des demandes d'inscription d'agents issus d'autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux peuvent être acceptées.

VI) LE DISPOSITIF DE SUIVI DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les référents des collectivités élaborent chaque année le bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

Annexe 1 : Bilan des formations réalisées de 2017 à 2019 (PFM 2017-2019)

Récapitulatif

	2017- 2018	2018-2019	2019-2020
Jours alloués	33	33	40
Jours effectués	25	27	40
Jours annulés	5	2	0
Agents formés	237	265	296

Nombre d'agents présents

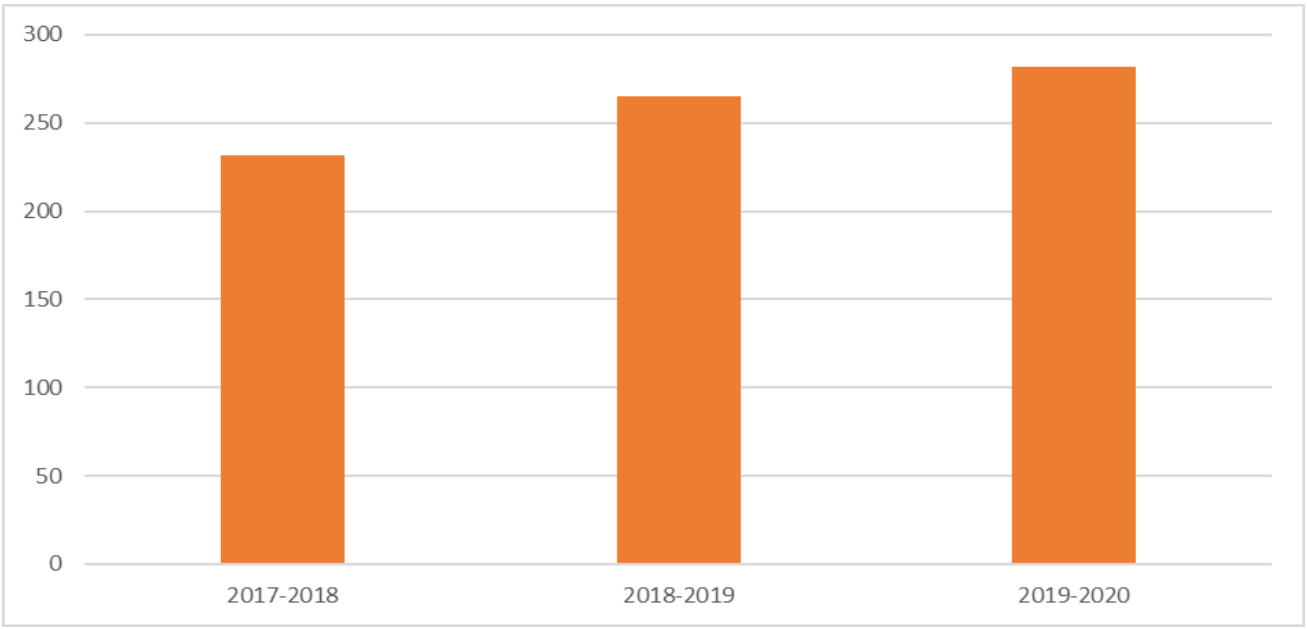

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

Filière de provenance des stagiaires

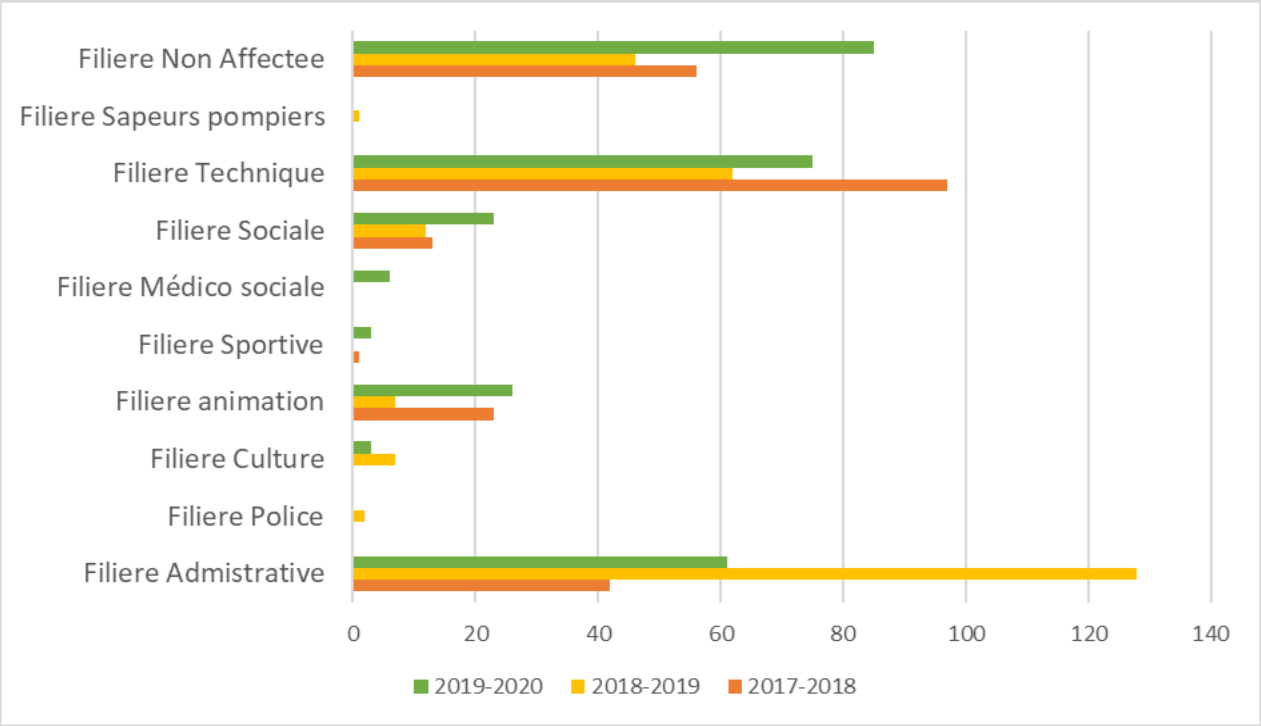

Filière non affectée = tout public

Présences par spécialité

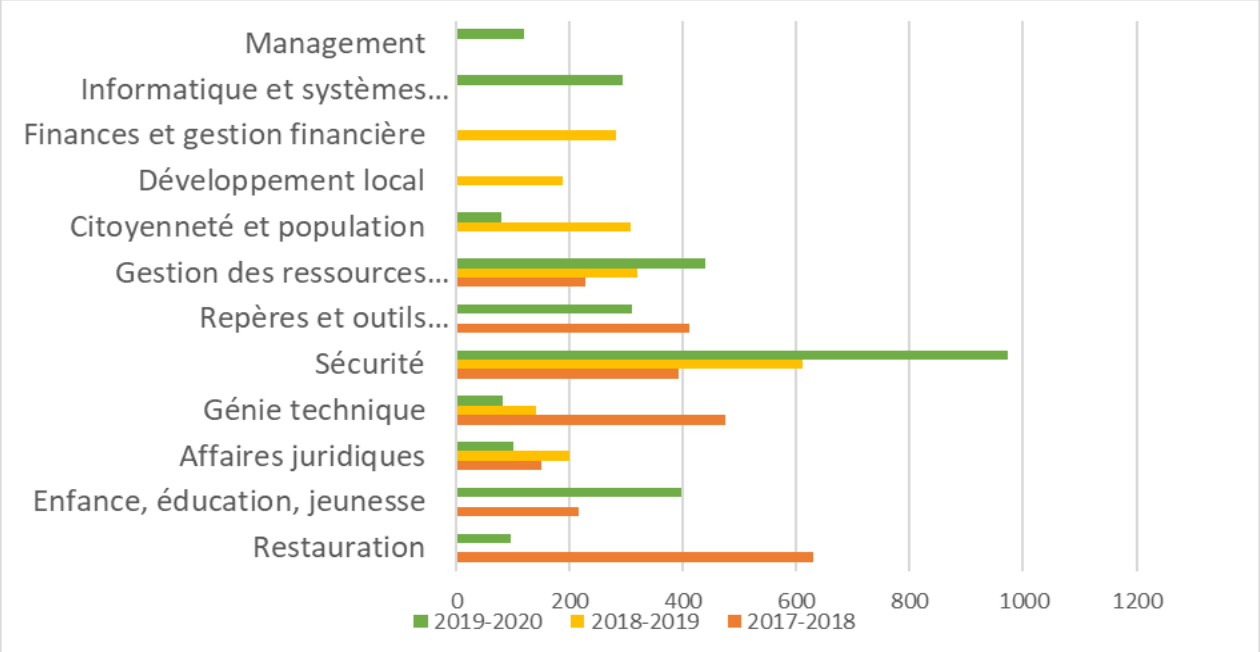

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

Annexe 2 : Programmation nouveau plan triennal 2021 – 2021 – 2022

ANNEE 2020 (35 jours)

ANNEE 2020	Libellé de stage	Nbr de jours présentiel	Nbr de jours distanciel	nb gp	nbr jours
SX602	Le maintien et l'actualisation des compétences des sauveteurs et sauveteuses secouristes du travail	1		6	6
SX628	Sensibilisation aux gestes qui sauvent	0,5		2	1
SX60O	Le sauveteur ou la sauveteuse secouriste du travail	2		2	4
OL4FL	L'habilitation électrique BS BE manœuvre (personnels non-électriciens) : recyclage	2		2	4
EXTIN	Manipulation des extincteurs	0,5		2	1
OL4BG	L'environnement juridique des collectivités territoriales	2	0,5	1	2
SXC74	La mutualisation des besoins et les groupements d'achats	2	1	1	2
SXK47	Les régies d'avances et de recettes	1	1	1	1
21050	Le vivre ensemble et la régulation de conflits entre enfants	2		1	2
H2190	Les positions administratives en RH	2		1	2
L0290	Perfectionnement de la messagerie Outlook	2		1	1
AE511	Développer l'intelligence collective de l'équipe	2		1	2
V8420	Tronçonnage en sécurité	3		1	2
AE513	Les neurosciences au service des relations professionnelles	2		1	2
SX30V	Réactualisation de la formation "Hygiène alimentaire"	1	1	1	1
SXR2G	Evolution dans la restauration collective (Loi egalim)	1		1	1
	Echanges de pratiques agents services techniques	1		1	1
					35

Légende : Stages issus du sondage en ligne sur la base du catalogue
Stages issus des formations proposées uniquement en territoire
Stages rajoutés à la demande des collectivités

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_05-DE

ANNEE 2021 (35 jours)

ANNEE 2021: Libellé de stage	Nbr de jours présentiel	Nbr de jours distanciel	Somme de Demandes	nb gp	nbr jours
Sensibilisation aux gestes qui sauvent	0,5		32	1	0,5
Le sauveteur ou la sauveteuse secouriste du travail	2		31	1	2
Approfondissement de la gestion de la rémunération	1	1	14	1	1
Les pratiques d'animation au service de la relation éducative	3		13	1	3
Les alternatives à la punition	1		13	1	1
La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les collectivités territoriales	2	1	13	1	2
Le métier d'animateur et d'animatrice de relais d'assistantes maternelles : réflexion autour des pratiques professionnelles	2		13	1	2
La prise de notes et la rédaction de comptes rendus	3		12	1	3
Les assurances et les collectivités territoriales	2	1	12	1	2
L'organisation et la gestion des cimetières	1,5	0,5	12	1	1,5
Les techniques d'hygiène et de désinfection des locaux sanitaires	1		11	1	1
La recherche de marges de manoeuvre financières et fiscales	2	1	10	1	2
Les marchés à procédure adaptée	2		10	1	2
Formation d'adaptation à l'environnement territorial	2		10	1	2
Entretien du matériel pour les espaces verts	3		8	1	3
Législation funéraire	2	0,5	8	1	2
L'habilitation électrique BS BE manœuvre (personnels non-électriciens) : forma	2		6	1	2
Sensibilisation aux TMS	1		6	1	1
Les nouveaux services aux usagers: GRC (gestion relation citoyen) ou GRU (gestion relation usager)	1		6	1	1
Echanges de pratiques agents services techniques	1			1	1
					35

ANNEE 2022 (35 jours)

ANNEE 2022: Libellé de stage	Nbr de jours présentiel	Nbr de jours distanciel	Somme de Demandes	nb gp	nbr jours
Le maintien et l'actualisation des compétences des sauveteurs e	1		54	8	8
Le sauveteur ou la sauveteuse secouriste du travail	2		31	1	2
Les règles de classement des agents	3		14	1	3
Les tableaux de pilotage financier	2	1	13	1	2
Animer le dialogue social dans sa collectivité	3		12	1	3
Le partage de la culture de gestion	2		11	1	2
Conduire une activité théâtre avec les enfants	2		11	1	2
La rédaction et le contrôle des actes administratifs	2	0,5	10	1	2
Préparer votre retraite	4		10	1	4
Atelier récupération, détournement et transformation d'objets	2		10	1	2
Utiliser les fonctions de base du tableur excel 2016	2		8	1	2
Conduite de réunion : organiser et animer une réunion	3		5	1	3
					35

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_06-DE

VERSEMENT SOLDE 2020 ET AVANCE SUR SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION PAÏS

Délibération n° D_2021_1_06

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

La CCPN est adhérente à l'association « *Païs en Pays de Nay* ».

Pour rappel, la CCPN est un des deux membres fondateurs de l'association « *Païs en Pays de Nay* », avec la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (S.I.S.A) du Pays de Nay, regroupant des professionnels médicaux et paramédicaux autour d'un projet de santé.

Quatre représentants de la CCPN siègent au sein de cette association.

L'association a principalement les missions suivantes :

- organisation des formations des secrétaires médicaux
- actions de prévention
- coordination des médecins
- validation du service fait
- paiements et encaissements
- évaluation des résultats.

L'association « *Païs en Pays de Nay* » est entrée en activité au 1er janvier 2018.
La CCPN verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement de 1 € par habitant.

Vu la délibération n° n° 2020-2-26 du 24 Février 2020, approuvant le versement à l'association « Païs en Pays de Nay », d'une avance sur subvention, au titre de l'année 2020, d'un montant de 15 000 €,

Il est proposé d'approuver le versement du solde de la subvention au titre de l'année 2020 et d'une avance sur la subvention communautaire 2021 à cette association, à hauteur de 50 %, arrondie à 15 000 €.

Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le versement à l'association « Païs en Pays de Nay » :
- **du solde de la subvention, au titre de l'année 2020, pour un montant de 15 000 €,**
- **d'une avance sur subvention, au titre de l'année 2021, pour un montant de 15 000 €,**

PRECISE que cette dépense sera imputée au chapitre 65 du Budget principal.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

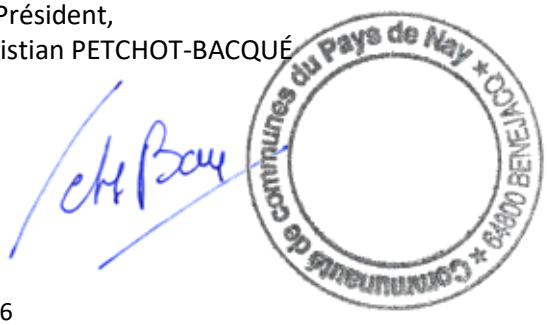

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Délibération n° D_2021_1_07

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_07-DE

AVANCE SUBVENTION 2021 A L'OFFICE DE TOURISME

Délibération n° D_2021_1_07

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Pour faire face aux dépenses de l'Office de tourisme communautaire avant le vote du Budget 2021, il est nécessaire de verser une avance sur la subvention annuelle que lui verse la Communauté de communes du Pays de Nay.

En 2020, la subvention votée (budget et décision modificative) s'est élevée à 330 151 euros.

Il est proposé de verser à l'Office de Tourisme communautaire, dès à présent, une avance d'un montant de 100 000 euros.

Vu le budget 2020 (budget annexe 311) de l'Office de tourisme communautaire,

Considérant que le vote du budget 2021 devrait intervenir lors du conseil communautaire du 29 mars 2021 ;

Après avis favorable de la Commission finances du 18 janvier 2021,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DÉCIDE **de verser à l'Office de Tourisme une avance sur la subvention 2021 pour un montant de 100 000 euros.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_08-DE

RESIDENCE TERRE D'ENVOL A BORDES– SUBVENTION 2020

Délibération n° D_2021_1_08

(Rapporteur : Michel MINVIELLE)

La Résidence Terre d'Envol a ouvert en 2012, à Bordes.

Structure d'hébergement de 43 logements (61 places), à destination de jeunes en formation et/ou en alternance, elle constitue une des réalisations phares de la politique habitat de la CCPN.

Le choix de localisation et de création de cette structure à proximité et en milieu rural est apparu comme la meilleure solution pour les jeunes en formation ou en alternance - primo-salariés, apprentis, ingénieurs, stagiaires - sur un territoire qui manque de petits logements. Ce projet est également apparu comme fondamental pour le site industriel Aeropolis, le centre de formation et les nouvelles entreprises du pôle devant pouvoir trouver une réponse rapide, adaptée et optimisée aux contraintes de logement, parfois rédhibitoires, générées par l'accueil de jeunes travailleurs.

La CCPN a participé à hauteur de 105 000 €, en 2011, au financement de l'investissement.

La Résidence Terre d'Envol est gérée par l'Association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées. La CCPN est représentée au sein du Conseil d'administration de l'association par le Vice-Président Jeunesse, Emploi-Insertion et Coopérations.

La CCPN participe depuis 2012 au fonctionnement de la résidence, dans le cadre d'une convention triennale. La convention en vigueur, pour les années 2018-2020, a été approuvée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 16/04/2018.

Pour les trois années de convention, les actions partenariales développées concernent principalement :
- L'action socio-éducative auprès des jeunes résidents
- Les collaborations avec le CFAI et la Mission Locale
- La participation aux politiques jeunesse et de l'habitat du territoire.

La participation financière annuelle de la CCPN s'établit à 15 000 €.
Il est proposé de procéder au versement de la subvention au titre de l'année échue.

Le projet de renouvellement de la convention sera soumis au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DÉCIDE **le versement, pour l'année 2020, à l'Association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées, de la participation financière de la CCPN au budget de fonctionnement de la Résidence Terre d'Envol, d'un montant de 15 000 €.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Communauté de Communes du Pays de Nay * 64800 BENEJACQ

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_09-DE

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Délibération n° D_2021_1_09

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

La création d'une commission intercommunale des impôts directs est obligatoire depuis le 1er janvier 2012 dans le cadre des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

La commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Elle est composée de 11 membres : Le Président de la communauté de communes et 10 commissaires. Les 10 commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques sur la base d'une liste de contribuables (20 titulaires, 20 suppléants) établie par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;
Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;
Vu la délibération du 30 novembre 2020,

Considérant qu'il convient de proposer deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants supplémentaires ;

Considérant qu'il est proposé de désigner ces commissaires parmi les membres de la Commission Finances de la Communauté de communes du Pays de Nay ;

Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE **de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.**

DECIDE **de saisir le Directeur départemental des finances publique pour la désignation des commissaires titulaires et suppléants parmi les propositions suivantes :**

Propositions commissaires titulaires

COMMUNE	NOM	PRENOM
ASSON	CAPELANI	Marie-Françoise
ARROS DE NAY	d'ARROS	Gérard
ARTHEZ D ASSON	LAFFITTE	Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT	Jean-Christophe
ASSON	CANTON	Marc
BALIROS	DAUGAS	Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ	Francis
BENEJACQ	GARROCQ	Anne-Marie
BEUSTE	CALAS	Serge

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_09-DE

BOEIL-BEZING	DUFAU	Marc
BORDERES	MINVIELLE	Michel
FERRIERES	BROGNOLI	Katty
IGON	LABAT	Marc
LABATMALE	LACARRÈRE	Clément
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ	Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON	Jean-Marie
MONTAUT	CAPERET	Alain
NARCASTET	FAUX	Jean-Pierre
NAY	BOURDAA	Bruno
PARDIES PIETAT	CABANNE	Pascal

Propositions commissaires suppléants

COMMUNE	NOM	PRENOM
ANGAIS	CAMPS-GUIRAN	Flavien
ANGAIS	GRACIET	Jérôme
ARROS DE NAY	CAUQUIL	Jean-Pierre
ASSAT	CHOCHOIS	Cédric
BALIROS	MAILHARRIN	Julia
BENEJACQ	COM-NOUGUÉ	Mathieu
BEUSTE	CHARBONNEL	Patrice
BOEIL-BEZING	CAMY	Gilles
BORDES	BIDEGARAY	André
BORDES	PUYAL	Bernard
BOURDETTES	ARENAS	Arthur
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	CAMBARRAT	Roger
COARRAZE	MENORET - ULTRA	Marie-Agnès
HAUT DE BOSDARROS	FRELON	Bruno
HAUT DE BOSDARROS	SAINT-MARTIN	Brice
IGON	PARGADE	Didier
LESTELLE-BETHARRAM	GRACIAA	Alain
MIREPEIX	BERGE	Jean
MIREPEIX	HUROU	Nicole
NARCASTET	MOLESIN	Magali
NAY	CHABROUT	Guy
SAINT-ABIT	BARRIERE	Tom
SAINT-ABIT	RUIZ	Caroline

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Communauté de Communes du Pays de Nay * 64800 BENEJACQ

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_09-DE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_10-DE

OCMR : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCI ET LA CMA

Délibération n° D_2021_1_10

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n°2018-5-11bis de mise en place de l'Opération Collective de Modernisation Rurale (OCMR) et autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques,

La Communauté de communes du Pays de Nay, la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques disposent d'une convention de partenariat dans le cadre du programme d'actions de OCMR.

Ce partenariat permet essentiellement d'avoir l'appui des chambres consulaires pour l'élaboration des bilans conseils des entreprises, dans le cadre d'investissements éligibles au règlement d'aide OCMR.

La crise sanitaire ayant considérablement retardé l'exécution des actions en cours, la CCPN a obtenu de l'Etat la prorogation de l'échéance de la convention au titre du FISAC au 29 décembre 2021.

Afin de poursuivre le travail d'élaboration, il est proposé de proroger d'un an cette convention de partenariat en conservant le volume de dossiers prévu initialement.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 18 novembre 2020,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE **l'avenant à la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques, visant à la proroger d'un an,**

AUTORISE **le Président à signer ledit avenant.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

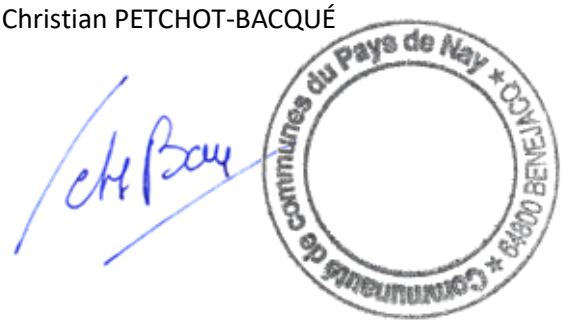

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_10-DE

Convention
Opération Collective de Modernisation en Milieu Rural
Avenant n°1

Vu la convention signée entre la Communauté de Communes du Pays de Nay, la CCI Pau Béarn et la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques signée le 4 septembre 2018 qui fixe les conditions de partenariat ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE, d'une part, **la Communauté de Communes du Pays de Nay**
Domiciliée à PAE Monplaisir,
Représentée par Christian PETCHOT-BAQUE, Président,
Dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° ……..du …….,
Désignée ci-après sous le vocable « la CCPN »

ET, d'autre part, **la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn**
Domiciliée à Pau, 21 rue Louis BARTHOU, BP 128 (64001)
Référencée sous le N°18640002400011:
Représentée par son Président, Monsieur Didier LAPORTE
Désignée ci-après sous le vocable « CCI Pau Béarn»

ET, d'autre part, **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques**
Domiciliée à Pau, 11 rue Solférino
Référencée sous le N°186 400 040 00033
Représentée par son Président, Monsieur Gérard GOMEZ
Désignée ci-après sous le vocable « CMA des Pyrénées-Atlantiques»

Exposé des faits :

La crise sanitaire ayant considérablement retardé l'exécution des actions en cours, la CCPN a obtenu de l'Etat la prorogation de l'échéance de la convention au titre du FISAC au 29 décembre 2021.

Afin de poursuivre le travail d'élaboration il est proposé de proroger d'un an cette convention de partenariat en conservant le volume de dossiers prévu initialement.

Les autres conditions de la convention initiales restent inchanchées.

Fait à Bénéjacq, le,

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay **Christian PECHOT-BACQUE**	Le Président de la CCI Pau Béarn **Didier LAPORTE**	Le Président de la CMA des Pyrénées-Atlantiques **Gérard GOMEZ**

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_11-DE

COTISATION DANS LE CADRE DE LA ROUTE DU FER DANS LES PYRENEES

Délibération n° D_2021_1_11

(Rapporteur : J-M. BERCHON)

Par délibération du conseil communautaire du 3 avril 2017, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a approuvé l'adhésion à la Route du Fer des Pyrénées, ainsi que les statuts de l'association.

L'assemblée générale de l'association a réélu le conseil d'administration le 14 novembre 2018. A cette occasion, le Président de la CCPN a été réélu vice-président de l'association, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2020.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 405 € et sera appelé par le trésorier de l'association. Cette participation contribue au financement de l'hébergement du site internet commun de la Route du Fer dans les Pyrénées.

La situation sanitaire n'ayant pas permis de rencontre en 2020, le programme commun d'actions culturelles (concours photos) n'a pas pu faire l'objet de discussion. Un report sur 2022 est envisagé.

Le montant de cotisation sera reconductible annuellement au budget pour toute la durée d'adhésion de la CCPN à l'association, sous réserve de modification voté en Assemblée générale.

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 15 janvier 2021,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE **le montant d'adhésion de la CCPN à l'association Route du Fer des Pyrénées pour 405€ ;**

AUTORISE **le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_12-DE

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE – PROGRAMME 2021-2022

Délibération n° D_2021_1_12

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Par délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2012, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a adopté un dispositif de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé.
Le programme triennal prévoyait une dotation de 10 000 € par an pour les exercices de 2012 à 2020.

Jusqu'en 2017, cette aide a permis les opérations suivantes :
- la reconstruction d'une passerelle sur la Lagoin à Angaïs (2013-2016) pour une aide de 1 500€,
- la réfection d'une cabane de berger à Boeil-Bezing (2013-2015) pour 3 500€
- la réfection du lavoir de Lagos (2013-2015) pour 1 500€
- la préservation d'un four à chaux à Asson (2015) pour 1 500€,
- la préservation d'une fontaine à Montaut (2016-2017) pour 1 500€,
- la préservation d'un lavoir à Arthez d'Asson (2017) pour 1 500€,
- la préservation de l'ensemble du petit patrimoine du centre-bourg de Montaut pour 7 260€ (2018-2020)
- la préservation de la fontaine St Roch de Labatmale pour 1 500€ (2018-2020).

Les projets présentés à la CCPN, à ce jour, pour 2021 sont les suivants :
- Le lavoir du fronton de Coarraze pour un montant de travaux estimé à 2 595 € HT
- Le lavoir Henri IV de Coarraze pour un montant de travaux estimé à 17 120 € HT
- La fontaine du Salut de Coarraze pour un montant de travaux estimé à 3 552€ HT
- Le lavoir de Bezing (canal voie ferrée) à Boeil-Bezing pour un montant de travaux estimé à 14 012,41€ HT
- Le lavoir de la Guiroune à Bruges pour un montant de travaux estimé à 3 670 € HT

D'autre part, la commune de Pardies-Piétat a sollicité l'accompagnement de la CCPN et du CAUE 64 en vue de leur projet de restauration et de valorisation du moulin de l'Espoune, situé dans la zone des cardèdes, dans la zone limitrophe du gave. La commune devrait soumettre une candidature dans le courant de l'année 2021 pour le compte de l'année 2022.

Le montant prévisionnel total de la participation de la CCPN pour l'année 2021, selon les critères pris en compte pour chaque opération, s'élèverait à 9 297.50€, soit une aide de 4 297.50€ pour la commune de Coarraze, une aide de 3 500€ pour la commune de Boeil-Bezing et un soutien de 1 500€ pour la municipalité de Bruges.

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 15 janvier 2021,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE **de soutenir les projets de préservation du patrimoine rural non protégé sur les communes de Coarraze et Boeil-Bezing pour l'année 2021,**

DECIDE **de préinscrire le projet communal de Pardies-Piétat pour le compte de l'année 2022 dans le respect du règlement mis en place,**

AUTORISE **le Président à signer les conventions de partenariat pour l'année 2021.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Communauté de communes du Pays de Nay * 64800 BENEJACQ

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_12-DE

Convention de soutien
à la restauration du patrimoine rural non protégé du Pays de Nay

Entre, d'une part, la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), représentée par son Président Christian PETCHOT-BACQUÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019,

Et, d'autre part, la commune de Boeil-Bezing, représentée par son Maire M. Marc DUFAU,

Préambule

Par délibération du 8 octobre 2012, le Conseil Communautaire a adopté un programme de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé du Pays de Nay. Dans cette optique, il est prévu un budget de 10.000 € pour l'année 2021 pour les chantiers de restauration répondant aux conditions définies par ce programme. Ce programme est destiné à soutenir des projets aussi bien publics que privés, à condition que la mise en valeur présente un intérêt communautaire affirmé.

La commune de Boeil-Bezing a sollicité l'aide de la CCPN dans le cadre de la restauration de l'un des lavoirs communaux, situé sur l'ancien domaine de Bezing, rue Henri IV, comme témoin des aménagements de conforts sanitaires communaux du XIXème siècle.

Le montage de ce projet a été réalisé en collaboration avec l'architecte conseil du CAUE 64, afin de garantir son intégration aux programmes généraux de mise en valeur patrimoniale et touristique communautaires.

Reconnaissant l'intérêt patrimonial du projet de la commune de Boeil-Bezing, la Commission Tourisme réunie le 15 janvier 2020 a émis un avis favorable à son intégration dans le programme d'aide de la CCPN pour l'année 2021.

Objet du chantier
La restauration du bief, création d'une charpente traditionnelle et d'une couverture en ardoises, réemploi d'un maximum de matériaux.
Les travaux sont estimés pour un total de 14 012.41€ HT.

Statut du site à restaurer
Le et la fontaine est localisé sur le domaine public de la commune.

Engagements du bénéficiaire
Outre le chantier de restauration à proprement parler, la Commune de Boeil-Bezing s'engage à opérer un travail d'animation et de valorisation du site à destination des habitants :

- Mise en public du site (lieu de repos et d'observation)
- Communication sur les supports communaux
- Réception des travaux ouverte au public

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_12-DE

Taux et tranche de subvention versée par la CCPN
Les travaux seront effectués sous le régime du **chantier participatif et de la prestation externalisée**. Le taux de subvention est fixé à 50 % et le plafond éligible de dépenses à 7.000 €. Le montant de l'aide accordée à la commune de Boeil-Bezing est de 3 500€.

Réception des travaux et versement de la subvention
Le versement des subventions par la CCPN s'effectuera une fois la réception des travaux réalisée avant le 31 décembre 2021 en présence des services de la CCPN, sur présentation des factures acquittées par le bénéficiaire, à condition que les engagements aient été respectés.

Résiliation
Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention et le remboursement à la Communauté de Communes des fonds versés. Le manquement sera constaté par pli postal envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Au terme d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure, à défaut de réponse, la Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des fonds versés.

Clause juridictionnelle
Les différends et litiges éventuels entre la Communauté de Communes du Pays de Nay et la commune de Boeil-Bezing seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable.
A défaut d'accord amiable entre les deux parties, le Tribunal administratif de Pau sera compétent pour statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

A Bénéjacq, le

Le Président de la Communauté de Communes,
Christian PETCHOT-BACQUÉ.

Le Maire de Boeil-Bezing
Marc DUFAU.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_12-DE

Convention de soutien
à la restauration du patrimoine rural non protégé du Pays de Nay

Entre, d'une part, la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), représentée par son Président Christian PETCHOT-BACQUÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019,

Et, d'autre part, la commune de Coarraze, représentée par son Maire M. Michel LUCANTE,

Préambule

Par délibération du 8 octobre 2012, le Conseil Communautaire a adopté un programme de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé du Pays de Nay. Dans cette optique, il est prévu un budget de 10.000 € pour l'année 2021 pour les chantiers de restauration répondant aux conditions définies par ce programme. Ce programme est destiné à soutenir des projets aussi bien publics que privés, à condition que la mise en valeur présente un intérêt communautaire affirmé.

La commune De Coarraze a sollicité l'aide de la CCPN dans le cadre de la restauration deux lavoirs communaux, respectivement situés au Bayaü et quartier Henri IV, ainsi que la fontaine du Salut située route de Saint Vincent comme témoins de la vie rurale et de la société traditionnelle béarnaise, mais aussi des aménagements de conforts sanitaires communaux du XIXème siècle.

Le montage de ce projet a été réalisé en collaboration avec l'architecte conseil du CAUE 64, afin de garantir son intégration aux programmes généraux de mise en valeur patrimoniale et touristique communautaires.

Reconnaissant l'intérêt patrimonial du projet de la commune de Coarraze, la Commission Tourisme réunie le 15 janvier 2020 a émis un avis favorable à son intégration dans le programme d'aide de la CCPN pour l'année 2021.

Objet du chantier
La restauration de la charpente, zinguerie et la purge d'insectes xylophages sur le Lavoir Henri IV.
Le remplacement des vannes, la purge, le curetage et la réparation de la canalisation d'alimentation du Lavoir du fronton.
Le déblaiement, le dégagement et le curetage du dispositif d'alimentation de la Fontaine du Salut et la pose d'hydrofuge.
Les travaux sont estimés pour un total de 23 267€ HT.

Statut du site à restaurer
Les deux lavoirs et la fontaine sont localisés sur le domaine public de la commune.

Engagements du bénéficiaire
Outre le chantier de restauration à proprement parler, la Commune de Coarraze s'engage à opérer un travail d'animation et de valorisation du site à destination des scolaires et des habitants :

- Présentation de l'utilité des lavoirs autrefois au quotidien et comme lieu de rencontre
- Présentation du fonctionnement technique des vannes d'écoulement de l'eau
- Aménagement du site en espace de loisirs (fontaine),

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_12-DE

Taux et tranche de subvention versée par la CCPN
Les travaux seront effectués sous le régime de la **régie directe et de la prestation externalisée**. Le taux de subvention est fixé à 50 % et le plafond éligible de dépenses à 3.000 €, coefficient appliqué indépendamment à chacun des édifices cités ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe disponible. Le montant de l'aide accordée à la commune de Coarraze est de 4 297.50€.

Réception des travaux et versement de la subvention
Le versement des subventions par la CCPN s'effectuera une fois la réception des travaux réalisée avant le 31 décembre 2021 en présence des services de la CCPN, sur présentation des factures acquittées par le bénéficiaire, à condition que les engagements aient été respectés.

Résiliation
Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention et le remboursement à la Communauté de Communes des fonds versés. Le manquement sera constaté par pli postal envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Au terme d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure, à défaut de réponse, la Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des fonds versés.

Clause juridictionnelle
Les différends et litiges éventuels entre la Communauté de Communes du Pays de Nay et la commune de Coarraze seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable.
A défaut d'accord amiable entre les deux parties, le Tribunal administratif de Pau sera compétent pour statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

A Bénéjacq, le

Le Président de la Communauté de Communes,
Christian PETCHOT-BACQUÉ.

Le Maire de Coarraze
Michel LUCANTE.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES RELATIVE AUX DECHETTERIES D'ASSAT ET DE BOSDARROS

Délibération n° D_2021_1_13

(Rapporteur : VIRTO Stéphane)

Depuis le 1er janvier 2017, les trois déchetteries de l'ex Communauté de communes Gave et Coteaux relèvent de la compétence :

- de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) pour la déchetterie d'Assat,
- de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) pour les déchetteries de Bosdarros et Meillon.

Depuis le 1er janvier 2017, pour des raisons de proximité, les habitants d'Uzos et de Rontignon, communes de la CAPBP, ont continué à accéder à la déchetterie d'Assat.
Par ailleurs, deux agents de la CCPN ont été mis à disposition de la CAPBP pour le gardiennage des déchetteries de Bosdarros et de Meillon pour respectivement 8 et 6 heures hebdomadaires.

Ce fonctionnement a été encadré techniquement et financièrement par deux conventions successives entre les deux structures. La dernière convention a pris fin au 31/12/2020.

La CAPBP demande à la CCPN la possibilité de renouveler ces dispositions pour au maximum deux ans supplémentaires à partir du 1er janvier 2021. Cela concerne l'accès des habitants d'Uzos et de Rontignon à la déchetterie d'Assat, ainsi que la mise à disposition du personnel de la CCPN pour le gardiennage de la déchetterie de Bosdarros, la déchetterie de Meillon ayant été définitivement fermée au 31 décembre 2020.

Une nouvelle convention fixant les conditions techniques et financières est proposée.

1-Pour l'accès des habitants d'Uzos et de Rontignon à la déchetterie d'Assat (article 3 de la convention)

Les habitants de ces deux communes pourront apporter leurs déchets dans le respect du règlement intérieur actuellement en vigueur sur le site. Les conditions générales d'accueil sont définies aux articles 3.1 et 3.2 de la convention.

Les différents coûts (exploitation, transport et traitement des déchets) calculés en les diminuant des recettes, seront répartis au prorata du nombre d'habitants soit 19.78% pour la CAPBP et 80.22% pour la CCPN (population municipale INSEE 2020). L'estimation annuelle pour 2021 est de **50 843 €, dont 14 843 € de personnel.**

2-Pour la mise à disposition du personnel pour la déchetterie de Bosdarros (article 4 de la convention)

La CCPN mettrait à disposition de la CAPBP les agents suivants :

- Agent de déchetterie 1 : adjoint technique principal de 2ème classe à 31h par semaine dont 4 heures pour la déchetterie de Bosdarros
- Agent de déchetterie 2 : adjoint technique à 20h par semaine dont 4 heures pour la déchetterie de Bosdarros

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

Lorsque ces agents travailleront sur le site de Bosdarros, ceux-ci relèveront de l'autorité hiérarchique de la CAPBP même si la CCPN continuera à assurer l'ensemble de la gestion administrative et financière de ces agents, ainsi que leurs encadrements.

Une facturation sera calculée en fonction du temps de travail effectué sur la déchetterie de Bosdarros par les agents concernés et sera basée sur leur salaire brut majoré des charges de l'employeur et des charges d'action sociale. L'estimation annuelle pour 2021 est de **8 978 € TTC.**

La convention prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2021 pour une durée maximale de deux ans.

Après avis favorable de la Commission déchets du 13 janvier 2021
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE **les termes de la convention entre la Communauté de communes du Pays de Nay et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées relative à l'accès à la commune d'Assat pour les habitants des communes d'Uzos et de Rontignon et à la mise à disposition de personnel pour le gardiennage de la déchetterie de Bosdarros ;**

AUTORISE **le Président à signer ladite convention, ci-jointe, avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

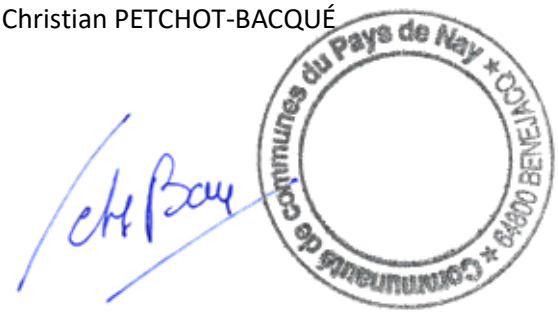

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

CONVENTION RELATIVE AUX DECHETTERIES D'ASSAT ET DE BOSDARROS

ENTRE : La Communauté de Communes du Pays de Nay, PAE Monplaisir-64800 BENEJACQ, représentée par son Président, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE, dûment autorisé par délibération en date du 25 janvier 2021 ci-après dénommée CCPN,

ET : La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, 2 bis Place Royale – BP 547 – 64010 PAU cedex, représentée par son Président, Monsieur François BAYROU dûment autorisé par délibération en date du……reçue en Préfecture le ci-après dénommée CAPBP. .

1. CONTEXTE

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 a créé la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la Communauté de communes du Miey de Béarn, et de la Communauté de Communes Gave et coteaux y compris Meillon et Bosdarros, (mais hors Assat et Narcastet).

Les trois déchetteries de l'ancienne Communauté de communes Gave et coteaux relèvent ainsi depuis le 1er janvier 2017 de la compétence :

- de la Communauté de communes du Pays de Nay pour ce qui est de la déchetterie située à Assat,
- de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour ce qui est des déchetteries situées à Meillon et à Bosdarros.

Une première convention signée le 10 mai 2017 entre la Communauté de communes du Pays de Nay et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a défini, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 les conditions financières et techniques de ce transfert de compétence.

Une deuxième convention a été ensuite conclue pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le renouvellement de la convention pour 2 années complémentaires (2021-2022) permettra :

- D'évaluer la fréquentation de la déchetterie d'Assat par les habitants d'Uzos et de Rontignon suite à l'agrandissement de la déchetterie de Bizanos.
- D'étudier l'intégration du gardiennage de la déchetterie de Bosdarros au marché d'exploitation des déchetteries de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

En outre, au 31/12/2020 la déchetterie de Meillon est fermée. L'écopole de Meillon et la déchetterie rénovée de Bizanos pourvoient en effet désormais aux besoins des utilisateurs de cette ancienne

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

déchetterie. Il est donc mis un terme à cette date au remboursement du personnel mis à disposition par la CCPN.

1-1. Déchetterie d'ASSAT :

La présente convention a pour objectif d'encadrer à partir du 1er janvier 2021, l'apport des déchets à la déchetterie d'Assat, qui est proche des territoires de Rontignon et Uzos. Les apports sont réservés aux habitants de Rontignon et d'Uzos, à l'exclusion des professionnels, dont l'accès est désormais non autorisé.

Considérant que :

- la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) disposent d'une compétence de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- aux termes de la présente convention, la CAPBP, qui ne dispose pas sur son territoire d'une déchetterie proche des communes d'Uzos et Rontignon, et la CCPN ont décidé de mutualiser des moyens dédiés à la réalisation d'une même mission, en continuité géographique ;
- la compensation des charges d'exploitation du service mutualisé à verser par la CAPBP correspondra au strict montant du coût supporté par la CCPN.

La présente convention constitue donc, pour ce qui est de la déchetterie d'Assat, une entente/ intercommunale au sens de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales, aux termes/ duquel « D*eux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune*. »

1-2. Déchetterie de Bosdarros :

La Communauté de Communes Gave et Coteaux gérait les déchetteries de Bosdarros et Meillon jusqu'en 2016, à l'instar de celle d'Assat, en régie directe pour le « haut-de-quai » (le « bas-de quai » était confié à une entreprise par marché public). Des agents de cette collectivité en assuraient le nettoyage et le gardiennage en fonction des horaires d'ouverture de ces trois sites.

En comparaison de la déchetterie de Bosdarros, la déchetterie d'Assat est celle qui dispose de plus d'heures d'ouverture et d'activités. Il est donc logique que la CCPN demeure l'unique employeur de ces agents, avec leur accord. La CAPBP continuera à partir du 1er janvier 2021 à rembourser à la CCPN le coût salarial correspondant au temps passé dans la déchetterie de Bosdarros par ses agents.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a donc pour double objet de définir les conditions financières et techniques encadrant :

2-1. L'apport de déchets ménagers et assimilés par les habitants d'Uzos et Rontignon dans la déchetterie de la CCPN située à Assat. Il s'agit des déchets acceptés, en nature et quantités, des règles de fonctionnement et des aspects financiers. Par cette convention, la CCPN s'engage à prendre en charge les déchets apportés par les habitants d'Uzos et Rontignon à condition qu'ils respectent les critères de la présente convention. Les déchets réceptionnés seront traités conformément à la législation en vigueur.

2-2. Le gardiennage et l'entretien de la déchetteries de Bosdarros, confiés par la CAPBP à la CCPN à titre de prestation de services. La présente convention inclut donc toute la gestion du personnel de cette déchetterie quant au fonctionnement des « hauts-de-quais », celui des « bas-de-quais » étant toujours confié par marché public à une entreprise.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

3. CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL DES USAGERS D'UZOS ET RONTIGNON A LA DECHETTERIE D'ASSAT

3-1 Conditions d'accueil du public

Les habitants de Rontignon et Uzos peuvent venir déposer, gratuitement, sans pesée, leurs déchets triés dans la déchetterie d'Assat. Ils doivent se conformer au règlement intérieur du site, notamment respecter les horaires d'ouverture et les catégories de déchets acceptés figurant dans la présente convention.

Afin de ne pas nuire au bon fonctionnement des installations, ils devront suivre les indications du gardien, notamment en ce qui concerne le lieu de dépose, la circulation et le stationnement des véhicules et les règles de sécurité.

Les dispositions ci-après sont conformes au règlement intérieur des déchetteries applicable à l'ensemble des usagers. Toute modification du règlement intérieur sera automatiquement applicable aux habitants des deux communes précitées.

Les heures d'ouverture de la déchetterie d'Assat, qui est fermée les jours fériés, sont les suivantes :

	HIVER 1er octobre au 31 mars	**ETE 1er avril au 30 septembre**
Lundi	9h-13h / 14h-18h	9h-13h/15h-19h
Mardi	14h-18h	15h-19h
Mercredi	14h-18h	15h-19h
Jeudi	9h-13h	9h-13h
Vendredi	13h-18h	14h-19h
Samedi	9h-12h30/13h30-18h	9h-12h30/13h30-18h
Dimanche	**FERMEE**	

Ces horaires seront amenés à évoluer suite au travail qui sera engagé en 2021 sur la réorganisation générale des déchetteries de la CCPN.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 m et de PTAC (poids total en charge) inférieur à 3.5 tonnes.

Déchets acceptés : Sont acceptés les déchets uniquement des particuliers triés selon les catégories et les quantités hebdomadaires maximales :

- Bois brut et aggloméré (3m3)
- Gravats et inertes (3m3)
- Déchets verts, tontes, branches d'un diamètre inférieur à 14 cm (3m3)
- Encombrants (3m3)
- Placoplatre (3m3)
- Déchets d'ameublement (benne Ecomobilier) (3m3)
- Métaux/Ferraille (3m3)
- Cartons pliés (3m3)
- Huile de vidange (20 L)
- Huile de friture (20 L)
- Piles (1 kg)
- Batteries (5 unités)
- Ampoules et tubes (5 unités)

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

- Cartouches d'encre (5 unités)
- Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (5 unités)
- Déchets Diffus Spécifiques (solvants-peintures..) (5 unités)
- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (2 unités)

Déchets non-acceptés :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets en mélange,
- Les cadavres d'animaux, déchets alimentaires
- Souche d'arbre
- Bouteilles de gaz, extincteurs,
- Les produits en amiante liée,
- Les pneus,
- Bâches agricoles
- Les médicaments, déchets hospitaliers
- Les déchets collecte sélective (bouteilles en plastique, boites de conserve..).
- **Les déchets issus de l'activité professionnelle.**

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien de la déchetterie pourra refuser de sa propre initiative tous les dépôts qui par leur dimension, leur poids ou leur nature présentent un risque particulier ou peuvent gêner le bon fonctionnement de la déchetterie.

3-2 Cas des artisans et commerçants

Les professionnels domiciliés sur le territoire d'Uzos et Rontignon sont strictement interdits d'accès sur la déchetterie d'Assat. Les gardiens sont chargés de rediriger les professionnels vers les filières ou exutoires adaptés à leurs déchets.

3-3 Dispositions financières

3-3.1 *Taux de prise en charge des frais de gestion de la déchetterie d'Assat par la CAPBP*

Les communes ayant accès à la déchetterie d'ASSAT sont les suivantes :
Pour la CCPN, 5 communes (Assat-Baliros-Bordes-Narcastet-Pardies-Piétat)
Pour la CAPBP, 2 communes (Rontignon-Uzos)

La répartition de la population (population municipale INSEE au 1er janvier 2020) est la suivante :

Communes	**Population INSEE 2020**	**Pourcentages initiaux**
Uzos	742	
Rontignon	833	
Sous total 1 **(NUR)**	**1 575**	**19,78 %**
Bordes	2884	
Baliros	475	
Pardies-Piétat	448	
Assat	1828	
Narcastet	754	
Sous total 2	**6 389**	**80,22 %**
TOTAL 1+2 (NT)	**7 964**	**100,00 %**

3-3-2 Calcul du prix :

Le coût facturé à la CAPBP sera calculé sur la base des différents coûts techniques annuels déduits de toutes recettes, supportés par la CCPN pour la déchetterie à savoir :

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

- transport des déchets
- traitement des déchets
- exploitation de la déchetterie dont le gardiennage du site

Ces différents coûts, dûment justifiés et actualisés chaque année, seront répartis au prorata du nombre d'habitants d'Uzos et Rontignon. Le taux de prise en charge est ainsi calculé :

Y = 100 x (NUR/NT)

Y : pourcentage de répartition de la population
NUR: nombre d'habitants d'Uzos et Rontignon
NT : nombre total d'habitants accédant à cette déchetterie.

Le coût facturé à la CAPBP est calculé comme suit :

P = coût de gestion annuel x Y

P : prix facturé
Y : pourcentage de répartition de la population

Les différents coûts, calculés chaque année en les diminuant des recettes, seront donc répartis au prorata du nombre d'habitants soit à un niveau initial de 19,78 %. A titre indicatif, l'estimation annuelle pour 2021 est de **50 843 € TTC dont 14 843 € de personnel**

3-3-3 Facturation :

La CCPN facturera semestriellement à la CAPBP la part qui lui incombe.

La répartition initiale sera :

- 19,78 % du montant des dépenses sera supporté par la CAPBP,
- 80,22 % du montant des dépenses sera supporté par la CCPN.

Toute adjonction d'une nouvelle déchetterie donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention, afin de définir les modalités techniques et financières de sa mutualisation.

La CCPN transmettra à la CAPBP le bilan d'exploitation de la déchetterie avec la deuxième facture semestrielle de l'année écoulée. Les paiements semestriels, dont le premier interviendra au titre du 1er semestre 2021, s'effectueront à terme échu, au cours du trimestre suivant.

Les sommes dues par la CAPBP seront payables dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du titre de recettes correspondant. Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice de la CCPN.

Il est fait application, pour toute la durée de la convention, du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorée de huit points.

3-4. Conférence intercommunale

Conformément à l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les questions d'intérêt commun relatives à la présente entente intercommunale sont débattues dans des conférences ou chaque organe délibérant est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

La conférence se réunira autant que de besoin. La CCPN étant propriétaire de la déchetterie d'Assat, le Président de la CCPN, ou son représentant, préside la conférence. Il convoque ses membres cinq jours

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

francs ou moins avant la séance, en joignant la liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la conférence est valablement réunie si la moitié au moins de ses membres est présente.
Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Le compte rendu de la séance est rédigé par le Président et adressé pour validation au Président de la CAPBP qui dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour faire part de ses observations. A défaut de réponse dans le délai précité, le compte rendu est réputé être approuvé.
La conférence est chargée de débattre de toutes les questions d'intérêt commun, et notamment :

- des dysfonctionnements constatés sur les installations mutualisées ;
- des évolutions de l'entente à d'autres déchetteries ;
- des conditions de participation financière de la CAPBP aux coûts d'exploitation des installations mutualisées, afin que le coût supporté soit réparti équitablement et intègre s'il y a lieu, par le biais des amortissements, les investissements bénéficiant notamment aux communes d'Uzos et Rontignon.

4- DECHETTERIE DE BOSDARROS: Personnel intervenant

4-1 modalités financières concernant le personnel

La CCPN établira une facture, calculée en fonction du temps de travail effectué dans cette déchetterie par ses agents et basée sur leur salaire brut majoré des charges de l'employeur ainsi que des charges d'action sociale ou de formations obligatoires. Cette facture sera adressée à la CAPBP tous les six mois.

A cet effet, la CCPN joindra un état détaillé des heures effectuées. Les remplacements de congés et arrêts-maladies figureront également.

Ce remboursement pourra aussi bien concerner des agents en poste que d'autres agents de la CCPN amenés à se substituer à ses personnes, temporairement ou définitivement (après accord préalable des services de la CCPBP). L'estimation annuelle pour 2021 est de **8 978€ TTC.**

La CCPN met à disposition de la CAPBP les agents suivants :

- **Agent de déchetterie** Mme URBAIN Marie-José : Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 31h/semaine dont 4h pour la déchetterie de Bosdarros

- **Agent de déchetterie** Mme PEZ LALANNE Danielle : adjoint technique TNC 20h/semaine dont 4h pour la déchetterie de Bosdarros

La CCPN assure l'ensemble de la gestion administrative et financière de ces personnels (rémunération, avancements, notation/évaluation, formation, conditions de travail, congés et absences, remplacements éventuels…).

4-2 mise en œuvre

Pendant le temps qu'ils travailleront dans la déchetterie de Bosdarros, les agents concernés relèveront donc de l'autorité hiérarchique du Président de la CAPBP.

Ils seront dotés par la CAPBP d'équipements de protection individuelle. Pour tout problème lié à la gestion technique de ce site les gardiens devront prendre contact avec les services de la CAPBP. L'entretien du site comportera le balayage et le nettoyage des quais, ainsi que le nettoyage des locaux des gardiens. Le gros entretien dont celui des espaces verts sera géré directement par la CAPBP. La CAPBP veillera aux conditions de logement réglementaire des agents.

5. RESPONSABILITE

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CCPN est seule responsable des dommages matériels ou corporels causés à la CAPBP ou aux usagers par ses agents.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_13-DE

La CCPN s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les garanties qui couvrent ses différents risques.

La CAPBP gère techniquement le haut-de-quais et les bâtiments de la déchetterie de Bosdarros. Elle fait fonctionner en marché public de prestations de services les bas-de-quais de ce site.

6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Sa durée est d'une année. Elle peut être tacitement reconduite pour une durée supplémentaire d'une année (soit une durée totale au maximum de deux ans à compter de sa date de prise d'effet).

7. DENONCIATION DE LA CONVENTION

La CCPN se réserve le droit de mettre fin à la convention trois mois avant la date anniversaire de celle-ci. La dénonciation de la présente convention pourrait intervenir dans les cas suivants pour la déchetterie d'Assat :

- les installations existantes ne permettent plus de répondre aux besoins,
- l'ouverture d'une nouvelle installation plus proche pour les habitants de Rontignon et d' Uzos que le site d'Assat,
- une modification importante dans l'évolution des tonnages apportés par ces deux communes,
- la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers,
- une modification du contrôle des entrants dans les déchetteries de la CCPN,
- ou pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la présente convention pourrait intervenir dans les cas suivants pour la déchetterie de Bosdarros :

- décision de la CAPBP de reprise en régie directe ou à l'entreprise de la gestion des «hauts de quais »,
- réglementation nationale substantiellement modifiée,
- ou pour tout motif d'intérêt général.

La CAPBP pourra mettre fin à la convention en faisant une demande motivée au Président de la CCPN, trois mois avant sa date anniversaire.

Fait à ……le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Francois BAYROU

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUE

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_14-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_14-DE

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX

Délibération n° D_2021_1_14

(Rapporteur : VIRTO Stéphane)

Dans le cadre de la collecte sélective, différents matériaux sont envoyés et triés au Centre de tri de Sévignacq (acier-aluminium-plastiques-cartons PCNC-briques alimentaires PCC-journaux...) ou au centre de tri de PAPREC Montardon, pour le verre et les cartons de déchetterie.

Pour chaque matériau (sauf journaux-magazines revues et gros de magasin dont la négociation se réalise de gré à gré), la Communauté de communes du Pays de Nay a conclu un contrat spécifique avec un repreneur. Ce contrat encadre précisément les conditions techniques et financières pour l'évacuation et le recyclage de ces matériaux.

A ce jour, des contrats « filières » ont été signés jusqu'au 31 décembre 2022 pour les matériaux suivants :
- verre OI MANUFACTURING
- plastiques VALORPLAST
- Acier ARCELOR MITTAL

Ces contrats ne sont pas renégociables.

Seuls les contrats « fédération » ont été remis en concurrence pour les matériaux suivants : Aluminium-cartons PCNC/ briques alimentaires PCC-cartons de déchetterie.

Une consultation a donc été lancée en septembre 2020 par VALOR BEARN en collaboration avec ses collectivités adhérentes pour ces 3 lots de matériaux.

Après analyse des offres et accords des différentes collectivités, il a été décidé d'attribuer les contrats aux repreneurs ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2022.

- Aluminium (collecte sélective + alu de mâchefers) : continuité avec CYCLAMEN. Un simple avenant au contrat sera à signer
- cartons PCNC/ briques alimentaires PCC : nouveau repreneur SAICA. Un nouveau contrat sera à signer
- cartons de déchetterie : continuité avec PAPREC sur un nouveau contrat

Après avis favorable de la Commission déchets du 13 janvier 2021,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE le Président à signer les contrats ou avenants susvisés ou tout document s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

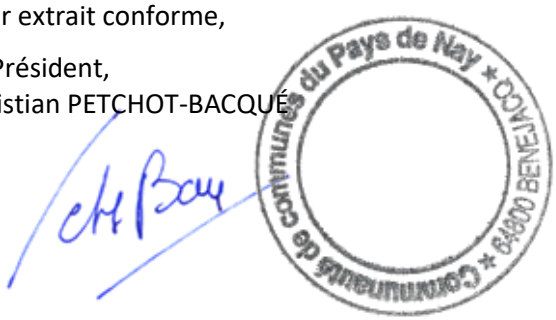

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_15-DE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC OCAD3E POUR LA COLLECTE SEPAREE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) POUR L'ANNEE 2021

Délibération n° D_2021_1_15

(Rapporteur : VIRTO Stéphane)

En application du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 qui engage les collectivités à mettre en place la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), la Communauté de communes du pays de Nay (CCPN) a signé, dès 2009, une convention avec l'éco organisme agréé OCAD3E pour la collecte séparée des DEEE sur son territoire.

Par arrêté du Ministère de l'Ecologie en date du 24 décembre 2014, OCAD3E avait obtenu l'agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les DEEE pour la période 2015-2020.

Les pouvoirs publics ont récemment confirmé à OCAD3E le principe de renouvellement pour une année (soit 2021) de son agrément sur la base du cahier des charges actuel (2015-2020). Cette situation exceptionnelle intervient dans le contexte de crise sanitaire ayant engendré des retards réglementaires dans les ministères.

Aussi, ce renouvellement pour une période transitoire d'un an garantit une continuité de service tout en permettant de conserver les habilitations de l'éco-organisme sans conséquence dommageable pour les collectivités partenaires.

L'agrément sera encadré par un arrêté de renouvellement et formalisé par une convention qui devra être transmise avant le 31 mars 2021 pour un effet rétroactif à partir du 1er janvier 2021.

La convention avec OCAD3E a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'éco-organisme et la CCPN.

Cette convention 2021 ne comportera que des modifications mineures tenant sur les nouvelles dates d'agrément, la nouvelle dénomination de Recylum.

Il est proposé de renouveler la convention sur la base de celle actuellement en vigueur.

Après avis favorable de la Commission déchets du 13 janvier 2021,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE **le renouvellement de la convention relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) avec l'organisme coordonnateur « OCAD3E » pour l'année 2021,**

AUTORISE **le Président à signer le renouvellement de cette convention pour l'année 2021.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ

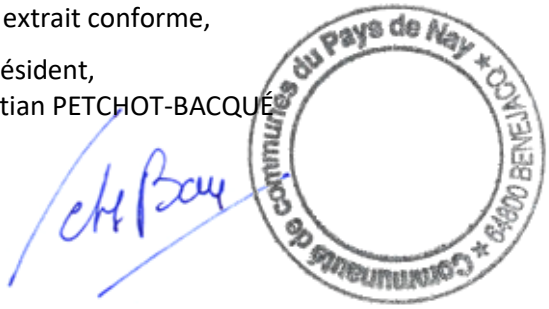

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2021

Date de convocation : 19 janvier 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 46
Nombre de délégués votants : 48

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 janvier 2021 à 18 heures 30 minutes, en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avaient donné pouvoir : GRACIAA Alain à BERCHON Jean-Marie, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie

Était représenté : *néant*

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 064-246401756-20210125-D_2021_1_16-DE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION POSTE D'AGENT INSTRUCTEUR ADS

Délibération n° D_2021_1_16

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Dans le cadre de la nouvelle organisation du service Autorisation du droit des sols (ADS) et afin de répondre à une structuration fine des équipes, il convient d'inscrire au tableau des effectifs la transformation d'un poste à temps non complet de 28 heures hebdomadaires d'adjoint administratif en poste d'adjoint administratif principal 2ème classe.

Ce redimensionnement de poste correspond à un besoin spécifique d'évolution du poste actuel de chargé administratif en instructeur des documents d'urbanisme pour un fonctionnement optimal

Les obligations légales imposent la suppression de l'emploi permanent du cadre d'emploi d'adjoint administratif et la création de l'emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal 2ème classe.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu les orientations budgétaires pour l'exercices 2021,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après avis favorable du Comité technique du 18 Janvier 2021,
Après avis favorable du Bureau du 18 janvier 2021,
Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 19 Janvier 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DÉCIDE **la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif,**

DÉCIDE **la création d'un emploi permanent à temps non complet de 28 heures hebdomadaires d'adjoint administratif principal 2ème classe à compter du 1er février 2021,**

PRÉCISE **que les crédits budgétaires seront prévus au BP principal 310, de l'exercice 2021.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ